
**VERSION AVANCÉE NON-
EDITÉE**

Distr. générale
22 mai 2024

Original : français

Comité des droits des personnes handicapées

**Rapport initial soumis par la République
démocratique du Congo en application de
l'article 35 de la Convention, attendu en 2017***

[Date de réception : 22 mai 2024]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

Contents

Rapport initial soumis par la République démocratique du Congo en application de l'article 35 de la Convention, attendu en 2017	1
---	---

Sigles et abréviations

ACHAC:	Associations des Centres pour Handicapés d’Afrique
ACOLDEMHA:	Association congolaise pour la libération et le développement de la Maman handicapée
AFIA MAMAN:	ONG de défense des droits des jeunes femmes
BCNUDH:	Bureau Conjoint des Nations Unies sur les Droits de l’Homme
BCeCo:	Bureau Central de Coordination
CAFCO:	Cadre de Concertation de la Femme Congolaise
CBM :	Christian Blind Mission
CEHAJ 1325:	Centre d’Etudes sur Handicap, Justice et la Résolution 1325
CEI:	Commission Electorale Indépendante
CENI:	Commission Electorale Nationale Indépendante
CEPROMEPHA:	Centre pour la Promotion Maman Efinole des Femmes Handicapées
CICR:	Confédération Internationale de la Croix Rouge
CNCCS:	Cadre de Concertation National de la Société Civile
CONAFED:	Comité National Femme et Développement
CRDPH:	Convention Relative aux Droits des Personnes Handicapées
DICOREPHA:	Direction de Coordination des Activités de Réadaptation des Personnes Handicapées
FDNT:	Fondation Denise Nyakeru Tshisekedi
FECOPEHA:	Fédération Congolaise des Personnes vivant avec Handicap
FENAPHACO:	Fédération Nationale des Personnes avec Handicap au Congo
FNPSS:	Fonds National de Promotion et de Service Social
FODJEC:	Forum pour les droits des jeunes et enfants au Congo
GEDROFE:	Réseau Genre et Droits de la Femme
INS:	Institut National des Statistiques
MONUSCO:	Mission des Nations Unies pour la Stabilisation du Congo
NED:	National Endowment for Democracy
ODPDH:	Organisation pour la Défense et la Protection des Droits des personnes handicapées
OPH:	Organisation des Personnes avec Handicap
OSC:	Organisation de la Société Civile
OSISA:	Open Society Initiative for Southern Africa
PAROUSIA:	ONG des Personnes avec Handicap à Kinshasa/RDC
PMUIAC:	Programme Multisectoriel d’Urgence et d’Atténuation des impacts de la Covid-19 en RDC
PNRBC:	Programme National de Réadaptation à Base Communautaire
PNSD:	Programme National Stratégique du Développement
SENARAC:	Service National de Réadaptation, Apprentissage, Placement et Reclassement Socio-Professionnel des Aveugles du Congo
UCOFEM:	Union Congolaise des Femmes des Médias

VHDH : Voix du Handicapé pour les Droits de l'Homme

Résumé Sommaire

La République Démocratique du Congo (RDC) est partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, depuis 2015. De ce fait, la production de ce premier rapport pays dit « rapport initial » sur la mise en œuvre de cet instrument juridique international marque sa réponse à l'engagement de rendre compte à l'opinion nationale et internationale sur les efforts entrepris afin de promouvoir et protéger les droits de cette catégorie des personnes souvent marginalisées.

Etant donné que cette catégorie des personnes avec handicap ne forme pas un groupe homogène avec les mêmes attentes, besoins et opportunités, les efforts du Gouvernement dans le domaine du handicap doivent s'assurer de la prise en compte de la personne handicap, sous toutes ses formes, afin de garantir réellement une amélioration des conditions de vie de la personne avec handicap dans son ensemble. Pour ce faire, le présent rapport initial fait le point sur les actions posées, les défis et les opportunités, avant d'informer sur les perspectives sous forme des recommandations dans le domaine du handicap. Les principales observations qui en découlent sont les suivantes :

1. La RDC n'a pas connu de recensement général de sa population pendant plusieurs décennies. Ceci ne permet pas de connaître le nombre exact des personnes avec handicap en son sein. Selon les estimations des ONG locales et organisations internationales œuvrant dans le secteur du handicap, le nombre de personnes avec handicap, toutes catégories confondues, serait de ± 13 millions en 2016, soit 13 à 18% de la population générale du Pays¹. Plusieurs facteurs dont les guerres à répétition, surtout dans la partie Est du pays, ainsi que les catastrophes naturelles et les maladies invalidantes telles que « le Konzo », constituent les principales causes de cette situation.

Pour pallier à ce manque des statistiques, le Ministère en charge des personnes avec handicap et autres personnes vulnérables en collaboration avec le Secrétariat National pour le Renforcement de Capacités (SENAREC), a initié *la production de la Cartographie sur le handicap* permettant ainsi d'avoir les données chiffrées fiables des personnes avec handicap dans le pays.

2. Le cadre légal de la RDC en rapport avec les personnes avec handicap connaît une évolution positive, depuis la tenue du dialogue politique inter – congolais de 2002 à 2003, en Afrique du Sud. En effet, la Constitution de transition, en son article 52, qui stipulait que « *la personne du troisième âge, la personne avec handicap et la personne invalide ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques, intellectuels et moraux* », avait jeté les jalons pour la reconnaissance officielle des droits de personnes avec handicap aussi bien dans l'article 49 de la Constitution en vigueur, que dans les autres textes légaux et réglementaires du pays.

L'article 49 de la Constitution de 2006, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, dispose que :

« La personne du troisième âge et la personne avec handicap ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques, intellectuels et moraux.

L'Etat a le devoir de promouvoir la présence de la personne avec handicap au sein des institutions nationales, provinciales et locales.

Une loi organique fixe les modalités d'application de ce droit ».

Il s'agit là d'une grande avancée théorique dans la loi suprême qui a, du reste, conduit à la promulgation de la Loi – Organique n° 22/003 du 3 mai 2022 portant protection et promotion des droits de la personne avec handicap en RDC. Cette dernière loi – organique apporte plusieurs innovations en termes de structures et mécanismes sus

¹ Rapport de la collecte des données sur les personnes Handicapées en RDC du Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale Fonds National de Promotion et de Service Social FNPSS, 2016, P5.

ventés à mettre en place pour répondre aux défis de promotion et protection des droits, d'autonomisation et d'accessibilité, de participation publique et politique des PVH, ainsi que pour leur accès aux services sociaux de base tels que l'éducation, la santé, etc.

3. La mise en œuvre de toutes les innovations enregistrées reste le point culminant qui atteste de la volonté politique du pays à répondre à ses engagements. La création au sein du Gouvernement central d'un portefeuille ministériel dédié aux personnes avec handicap et autres personnes vulnérables par le Président de la République, Son Excellence Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo, rencontre la préoccupation d'assurer effectivement la mise en œuvre aussi bien de la Convention relative aux droits des personnes handicapées que d'autres engagements nationaux et régionaux en la matière.

Ce portefeuille ministériel s'impose sur l'échiquier Gouvernemental comme un mécanisme transversal de collaboration avec l'ensemble des acteurs publics et privés, « ayant en filigrane la promotion de l'accès aux droits et l'amélioration de la qualité des services publics pour les personnes avec handicap et autres personnes vulnérables ».

En dépit de sa nouveauté, ce portefeuille ministériel est au centre du processus de changement de dogme dans la conception, la matérialisation et évaluation des initiatives pour l'amélioration de la qualité de vie dans le domaine du handicap. *La promulgation de la loi – organique précitée, plus de douze ans après son introduction au Parlement, le lancement du processus de mise en place du cadre de concertation des organisations de la personne avec handicap à travers l'implantation des Noyaux des associations des PVH dans les vingt-six provinces du pays pour porter la voix de ces dernières dans les sphères décisionnelles en vue de l'amélioration de leurs conditions de vie à la base, l'harmonisation et l'uniformisation de la langue de signes congolaise pour lutter contre les barrières communicationnelles avec les personnes sourdes et l'inclusion de cette langue au processus électoral de 2023, la publication du présent rapport initial ainsi que la conception de différentes initiatives visant l'accès à l'éducation et à l'autonomisation des PVH, sont à mettre à l'actif de ce département ministériel dédié aux PVH et APV.*

4. Cependant, plusieurs défis demeurent encore, notamment la persistance de certaines pratiques et conceptions culturelles négatives vis – à – vis des personnes avec handicap, la faible vulgarisation de la CDPH dans la société, la pauvreté et l'ignorance de leurs droits par les PVH elles - mêmes, la précarité de vie observée dans leurs milieux ainsi que le déficit des ressources, pour traduire en acte la nouvelle vision du handicap sur l'ensemble du territoire national.

Ainsi, le renforcement des efforts pour la solidarité nationale, la mobilisation des ressources et la lutte contre les inégalités sociales restent le leitmotiv de l'action gouvernementale dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de personnes handicapées, pour pallier à ces divers défis.

Introduction

1. La République Démocratique du Congo est parmi les pays qui ont pris une part active aux travaux d'élaboration de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à l'instar du Royaume du Maroc, de la République Sud-Africaine, du Kenya, qui ont eu l'honneur de participer aux travaux et consultations menés sur les plans régional et international ainsi qu'aux réunions des Nations Unies, à New-York, et aux différentes réunions consultatives, en Afrique, pour préparer l'élaboration de ladite Convention.

2. Avant même l'avènement de ladite Convention en 2006, la RDC avait déjà manifesté sa volonté de promouvoir les droits de personnes avec handicap en intégrant la donne handicap dans la Constitution de transition en 2003 et dans la Constitution en vigueur adoptée par référendum en 2005. La signature de la Convention en date du 1er octobre 2008 et l'adhésion en 2015, n'a fait que confirmer sa bonne disposition à lutter contre la discrimination fondée sur le handicap.

3. Aujourd'hui, la RDC quitte l'étape des théories pour se focaliser sur la matérialisation effective de ses engagements relatifs à la promotion et à la protection des droits de personnes avec handicap. La création d'un département ministériel dédié aux personnes avec handicap, la nomination d'une femme avec handicap pour présider aux destinées dudit département, la promulgation par le Président de la République, Chef de l'Etat, de la Loi-organique n° 22/003 du 3 mai 2022 portant protection et promotion des droits de la personne avec handicap, afin de servir de base juridique à la mise en place des mécanismes et stratégies d'inclusion sociale des PVH sur l'ensemble du territoire, sont des faits tangibles qui témoignent de l'option prise par la RDC d'être plus pragmatique dans son action pour les droits des personnes avec handicap.

4. Dans cette perspective, il sied de souligner que la RDC a organisé dans le cadre de sa mandature à la Présidence de l'Union Africaine, de février 2021 à février 2022, le Premier Colloque panafricain sur l'albinisme à Kinshasa, du 19 au 20 octobre 2021. Ce colloque avait comme objectif global de faire un état des lieux de la situation des personnes atteintes d'albinisme en Afrique afin de prendre des mesures urgentes pour combattre toutes formes de discriminations basées sur la couleur de la peau.

5. En publiant le présent rapport initial, la RDC manifeste son attachement au système international des droits humains, particulièrement des droits de personnes handicapées, ainsi qu'à la dynamique insufflée par la politique du handicap sur le plan continental suite à l'adoption du Protocole à la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique, depuis 2019.

6. Ce rapport initial est élaboré en conformité également avec la Loi – organique précitée². Cette Loi – organique est dictée par les dispositions de la Constitution en vigueur afin de fixer les modalités d'application des droits de personnes avec handicap dans le pays.

7. Comme on peut bien le remarquer, la loi suprême du pays n'a pas négligé la question des personnes avec handicap. Elle lui accorde une grande attention en mettant en exergue la protection des personnes avec handicap et leur participation aux institutions du pays à tous les niveaux (local, provincial et national). C'est ce qui ressort des dispositions de son article 49, ainsi libellé :

« La personne du troisième âge et la personne avec handicap ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques, intellectuels et moraux.

L'Etat a le devoir de promouvoir la présence de la personne avec handicap au sein des institutions nationales, provinciales et locales.

Une loi organique fixe les modalités d'application de ce droit ».

8. Dans son programme adopté au Parlement en date du 26 avril 2021, le Gouvernement de la RDC accorde une importance considérable aux personnes avec handicap dans son pilier 13 relatif à la lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales. Il souligne, notamment

² Op.cit.

l'accompagnement des travaux pour l'adoption de la loi – organique précitée³ ainsi que la facilitation de la mise en œuvre des innovations qu'elle apporte dans le système de protection sociale en RDC.

9. L'élaboration de ce rapport a suivi une approche participative et consultative des toutes les parties concernées. Il s'agit des Parlementaires, des Ministères sectoriels du Gouvernement et de leurs administrations, d'autres institutions étatiques telles que la Commission Nationale des Droits de l'Homme, des associations de la société civile ainsi que de celles des personnes avec handicap elles-mêmes. Les partenaires techniques et financiers dont le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme en RDC (BCNUDH) et le Bureau pays de CBM, ont aussi joué un rôle déterminant dans l'élaboration de ce rapport.

10. Pour mieux coordonner le processus de cette élaboration du rapport initial, un arrêté a été pris par Son Excellence Madame la Ministre Déléguée, sur décision du Conseil des Ministres, pour la mise en place d'une Commission provisoire de suivi et élaboration du rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

11. C'est cette Commission Provisoire, sous la supervision de la Ministre Déléguée, qui a adopté la feuille de route pour l'élaboration du présent rapport initial, suivant les cinq étapes ci-après :

a) Organisation des réunions d'orientation, des consultations et de coordination de travail, avec l'implication de toutes les parties prenantes pour l'élaboration de la feuille de route à soumettre au Conseil des Ministres du Gouvernement pour adoption ;

b) Elaboration d'une fiche des collectes des données par la Commission provisoire ainsi que son envoi en provinces, à travers la DICOREPHA, pour la collecte des données auprès des associations des personnes avec handicap et des services de l'Etat, notamment les divisions provinciales impliquées dans le domaine du handicap ;

c) Elaboration de l'ébauche zéro du rapport initial avec la collaboration de l'expert consultant à soumettre aux membres de la Commission pour commentaires et amendements ;

d) Organisation, en collaboration avec le Ministère des Droits Humains, d'un atelier national de validation du présent rapport initial, sous le Haut patronage du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en date du 2 au 4 juin 2022, réunissant les représentants du Cadre de Concertation des organisations de la personne avec handicap des 26 provinces, les experts des Ministères sectoriels membres de la Commission Provisoire, les représentants de la société civile et les partenaires techniques et financiers du domaine du handicap pour valider le projet de rapport initial de la RDC sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

e) La présentation et adoption par le Conseil des Ministres du Gouvernement, du « *Rapport initial de la RDC sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées* ».

12. En dépit de diverses actions positives menées par le pays pour la promotion et la protection des droits des personnes avec handicap, la RDC continue à se heurter contre plusieurs contraintes et insuffisances, notamment la mobilisation des ressources, l'autonomisation économique des PVH, l'accessibilité aux immeubles et à l'information publics, la persistance des perceptions, coutumes et pratiques dégradantes vis-à-vis du handicap.

13. Ces problèmes peuvent être explicités comme suit :

- Certes, la Loi-organique précitée⁴ a apporté plusieurs innovations en termes des structures et autres mécanismes pour rendre effective leur inclusion sociale dans les 26 provinces du pays. Cela exige beaucoup des moyens, en termes des finances, technologies, matériels et autres qui, actuellement sont encore à mobiliser.

³ Op.cit.

⁴ Op.cit.

- L'absence de politiques, stratégies, programmes pour orienter l'action gouvernementale dans le domaine du handicap, avait grandement marqué la quasi inertie des institutions étatiques pendant plusieurs années. Cependant, l'élaboration de différents documents programmatiques pertinents sur le handicap par le Ministère en charge des PVH & APV, en cours de finalisation, appelle à plusieurs actions de formation et de sensibilisation pour leur appropriation par les différents acteurs de mise en œuvre ;
- Le défi d'accessibilité fait partie de la vie quotidienne des personnes avec handicap pour accéder aux immeubles publics et ceux ouverts aux publics, ou encore pour accéder aux informations publiques ;
- L'accès à l'emploi, à l'éducation et l'encadrement des activités informelles d'autonomisation économique des personnes avec handicap méritent également une attention particulière ;
- La persistance des coutumes, pratiques et conceptions discriminatoires à l'endroit des personnes avec handicap est un défi de plus dans le pays ;
- Les femmes et les enfants ayant un handicap n'ont pas bénéficié des services nécessaires, durant les années passées, permettant de palier aux problèmes de leur double marginalisation.

14. Face à ces divers défis, le présent rapport initial devient comme un document de référence permettant d'éclairer la réflexion et d'orienter les actions de différents acteurs pour rencontrer les besoins réels et les attentes des populations dans le domaine du handicap en RDC. Pour ce faire, il aborde la question en tenant compte des dispositions de la Convention qui sont, en principe, les engagements à remplir par le pays dans chaque domaine ciblé.

Chapitre 1: Dispositions générales

15. La République Démocratique du Congo est Partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. A ce titre, elle est concernée par les obligations générales des Etats Parties.

16. Ce chapitre aborde les quatre premiers articles de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui traitent respectivement de l'objet de la Convention, de la définition de concepts clés pour la normalisation de la vie des personnes handicapées, des principes généraux de la Convention et des obligations générales des Etats parties.

Objet de la Convention (Article 1^{er})

17. Le premier article de la Convention circonscrit l'objet de cette dernière et fixe les idées sur le concept « personnes handicapées ».

18. La République Démocratique du Congo accorde une attention particulière à la question de la promotion et de la protection des personnes handicapées en épinglant leur pleine participation à la vie publique et politique de l'Etat.

19. C'est ce qui ressort des dispositions de *l'article 49 de la Constitution* du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, qui dispose que :

« La personne du troisième âge et la personne avec handicap ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques, intellectuels et moraux.

L'Etat a le devoir de promouvoir la présence de la personne avec handicap au sein des institutions nationales, provinciales et locales.

Une loi organique fixe les modalités d'application de ce droit ».

20. Le fait que le Constituant congolais de 2006 ait prévu à l'alinéa 3 de l'article 49 l'adoption par le Parlement de la loi-organique pour fixer les modalités des droits des personnes avec handicap, confirme l'importance de cette question.

21. En effet, la loi-organique sus-ventée⁵, sert de base légale pour encadrer la problématique de la promotion et la protection des droits de personnes avec handicap sur l'ensemble du territoire national.

22. Il sied de souligner que les *articles 12 et 16 de la Constitution* renforcent la question de la protection et promotion des droits de personnes vivant avec handicap en réaffirmant les principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et en instituant ce qui suit :

- L'égalité de protection de tous les citoyens congolais ;
- Le caractère sacré de la personne humaine qui implique l'obligation de l'Etat à la protéger et à la respecter ;
- La reconnaissance du droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de la personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs ;
- L'interdiction d'être tenu en esclavage ni dans une condition analogue et d'être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

23. L'institution par le Président de la République Démocratique du Congo, Son Excellence Félix-Antoine Tshisekedi Tshilombo, d'un portefeuille en charge des personnes avec handicap et autres personnes vulnérables au sein du Gouvernement central, répond au besoin non seulement d'assurer la mise en œuvre de ces droits à la protection et à la promotion, mais aussi et surtout de veiller à leur prise en compte dans les actions d'autres

⁵ Op.cit.

Ministères sectoriels afin d'aboutir à l'inclusion effective des personnes avec handicap dans notre pays.

24. Sous cet angle précis, le Gouvernement de la RDC poursuivant son objectif d'assurer la promotion et la protection des droits de personnes vivant avec handicap ne ménage aucun effort pour intégrer dans son arsenal juridique national les conventions, traités et résolutions régionaux et internationaux du domaine des droits des personnes avec handicap. Tel est le cas de :

- La ratification en date du 30 septembre 2015 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif ;
- L'adoption par le Gouvernement de la République, lors de la réunion du Conseil des Ministres du vendredi 06 mars 2020, du projet de loi autorisant la ratification par la RDC du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique ;
- La prise en compte de la Résolution 2475 des Nations Unies sur la protection des personnes handicapées dans les conflits armés.

25. En fait, la RDC fait face à une longue situation des conflits armés ayant causé l'augmentation du nombre de personnes avec handicap dans les rangs des civils du fait de diverses atrocités commises sur eux par les belligérants ainsi que dans celui des militaires et des policiers devenus handicapés de guerres. Cette réalité du phénomène « personnes handicapées des guerres » dans notre pays a poussé le Gouvernement à s'intéresser et à prendre en compte la Résolution 2475 des Nations Unies relative à la protection des personnes handicapées dans les situations des conflits, en ce que :

- La loi-organique sus-ventée⁶, en son article 23, prône la gestion des personnes handicapées de guerre et leurs dépendants ;
- Le Plan d'Action National de la Résolution 1325 sur femmes, paix et sécurité (PAN 1325 de 2^{ème} génération) révisé en 2017 et dans son Plan d'action Opérationnel (PAO 1325) intègre la problématique des besoins des femmes et filles handicapées dans la situation des conflits armés.

26. Il est important de souligner que la Convention consacre l'appellation « *Personne handicapée* » comme définition appropriée pour désigner toute personne affectée par un handicap quelconque. Bien qu'ayant ratifié la Convention en 2015, la RDC n'a pas encore conformé son arsenal juridique à la définition conventionnelle. La Constitution de 2006, en son article 49, retient la terminologie « *personne avec handicap* ». C'est ce qui est d'usage, en attendant que soit revue la loi fondamentale pour une harmonisation avec la définition de la Convention des Nations Unies.

27. Les personnes avec handicap ne formant pas un groupe homogène, la définition congolaise des concepts « *handicap* » et « *personne avec handicap* » se réfère aux divers facteurs qui affectent une personne ; et ce, quelle qu'en soit son origine : naissance, maladie, accident, guerre ou autres.

28. Ainsi, généralement, on distingue :

- Les personnes ayant des incapacités physiques ;
- Les personnes ayant des déficiences sensorielles (les personnes sourdes, les personnes muettes, les personnes aveugles et malvoyantes, les personnes ayant multiple handicap et autres) ;
- Les personnes ayant des déficiences mentales.

29. La loi – organique sus-ventée⁷ élargit le concept « personnes avec handicap » aux autres catégories, compte tenu de leur situation de vulnérabilité permanente affectant leur

⁶ Op.cit.

⁷ Op.cit.

statut physiologique et social. Il s'agit de : personnes atteintes d'albinisme et celles atteintes de nanisme.

Définitions (Article 2)

a) Communication

30. En RDC, la Constitution, en ses articles 23 et 24, reconnaît à tous les citoyens le droit à la communication et d'accès à l'information. La Loi – organique sus-ventée⁸, dans ses articles 11 et 31, confirme les droits à l'information, à la liberté d'expression des personnes avec handicap.

31. Pour lutter contre les barrières communicationnelles qui affectent les personnes sourdes, la loi – organique susventée appelle à la valorisation de la langue des signes congolaise et sa promotion comme l'une des langues nationales du pays.

32. Ce faisant, le Ministère en charge des PVH & APV s'emploie, depuis 2021 jusqu'à ce jour, à l'harmonisation avec les experts personnes sourdes et les interprètes en langue des signes, de différents signes utilisés dans la communication par les personnes sourdes de 26 provinces afin de s'accorder sur une langue des signes congolaise devant être reconnue comme cinquième langue nationale du pays.

33. Ce travail d'harmonisation vise la production d'un « *dictionnaire de langue des signes congolaise* » et d'une résolution de mise en place d'une *académie de développement continu de la langue des signes en RDC*. Il sied de signaler que, pour assurer un processus électoral inclusif et accessible, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a inclut cette langue des signes au processus électoral de 2023.

34. Dans la même optique, le Gouvernement a, à travers le Ministère en charge des PVH & APV, initié le processus de modernisation de l'écriture braille en organisant, en 2022, un atelier de réflexion pour identifier les besoins en tenant compte de l'évolution technologique.

b) Discrimination fondée sur le handicap.

35. La discrimination fondée sur le handicap est définie dans les dispositions générales de la loi-organique sus-ventée⁹.

36. Aux termes des dispositions de **l'article 2 alinéa e** de la loi-organique sus-ventée, la discrimination fondée sur le handicap est définie comme « *toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, y compris le refus d'aménagement raisonnable* » ;

37. La RDC a non seulement défini légalement la notion de la discrimination fondée sur le handicap, mais elle a aussi érigé en comportement répréhensif toute discrimination fondée sur le handicap, notamment dans l'article 49 de la loi – organique sus-ventée.

c) Aménagement raisonnable

38. Nous pouvons entendre par aménagement raisonnable toutes les mesures juridiques, administratives et autres prises par un Etat pour permettre aux personnes avec handicap de jouir et d'exercer leurs droits, dans les conditions d'égalité avec les autres personnes dans la société, sans qu'il ne soit nécessaire d'y ajouter des contraintes supplémentaires telles que le paiement des frais additionnels, etc.

39. Les aménagements raisonnables dont question dans la convention concernent tous les domaines : infrastructures, information, communication et autres.

⁸ Op.cit.

⁹ Op.cit.

40. On note qu'au cours des deux dernières décennies des mesures légales et réglementaires en rapport avec la construction ont été prises. Il s'agit, entre autres, de :

- La Loi n° 018/034 du 13 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Architectes de la RDC.
- L'Arrêté Ministériel n° CAB/MIN-A TUHITPR/007/2013 du 26 juin 2013 portant réglementation de l'octroi du permis de construire en République Démocratique du Congo ;
- Du Manuel des procédures d'octroi du permis de construire en République Démocratique du Congo, annexe à l'Arrêté ministériel ci haut cité ;

41. La problématique de la donne handicap n'ayant pas été évoquée dans ces différentes mesures, l'accessibilité des personnes avec handicap aux immeubles publics et ceux destinés au public reste une préoccupation de l'Etat.

42. Un travail d'intégration de la donne handicap est en cours de réalisation entre le Ministère en charge des PVH & APV et ceux du secteur foncier (Urbanisme et habitat, affaires foncières et aménagement du territoire), dans le cadre de la réforme générale de ces secteurs.

43. Toutefois, il faut signaler que dans le cadre de sa politique du développement de l'espace, le Gouvernement, à travers le Ministère national de l'aménagement du territoire, s'est engagé dans le processus d'élaboration de la stratégie nationale d'aménagement du territoire en y inscrivant parmi les points prioritaires, la question de l'accessibilité physique pour les personnes avec handicap dans l'octroi et le développement des espaces en RDC.

44. De l'autre côté, le Ministère en charge des PVH & APV a ouvert des discussions avec l'Ordre National des Architectes de la République Démocratique du Congo sur les mesures nécessaires à prendre pour promouvoir la prise en compte de l'accessibilité des personnes avec handicap dans les édifices publics et ceux destinés aux publics.

45. Bien que les articles 23 et 24 de la Constitution garantissent l'accès de tous à l'information et à la communication, il y a lieu de doter le pays d'un programme spécial sur cette question en rapport avec les besoins spécifiques des personnes avec handicap. Le Ministère en charge des PVH & APV et celui de la communication, en collaboration avec le conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication (organe étatique chargé de la régulation des médias), sont en concertation sur les mesures raisonnables à prendre pour assurer réellement l'accès des personnes avec handicap à l'information et à la communication.

46. La Problématique des aménagements raisonnables en faveur des personnes avec handicap étant une question réelle dans la quasi-totalité des domaines de la société congolaise, le Ministère en charge des PVH & APV intervient dans les différents processus des réformes en cours dans le pays, notamment la réforme de la justice, du secteur de sécurité et défense, de la fonction publique, de l'éducation, de la santé, du travail et emploi, pour impulser la prise en compte de la donne handicap en leur sein.

Conception universelle

47. Nous pouvons entendre par « conception universelle », la création des programmes, produits, équipements et des services utilisables par tout le monde, sans qu'il ne soit besoin d'une adaptation dans la suite. Autrement dit, il s'agit de prendre des dispositions préalables dès la conception des programmes, services, équipements et autres produits, pour intégrer les besoins spécifiques des personnes handicapées et de permettre leur utilisation ou jouissance par tous.

48. En RDC, la notion de la conception universelle est une préoccupation du Gouvernement dans sa lutte contre la discrimination fondée sur le handicap. Les efforts sont donc en cours pour faciliter l'accès aux personnes avec handicap, toutes catégories confondues, dans divers programmes, services, équipements, formations et autres produits prévus pour la population.

Principes généraux (Article 3)

49. La Convention relative aux droits des personnes handicapées prévoit huit principes généraux, à savoir :

- a) Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes ;
- b) La non-discrimination ;
- c) La participation et l'intégration pleines et effectives dans la société ;
- d) Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité ;
- e) L'égalité des chances ;
- f) L'accessibilité ;
- g) L'égalité entre les hommes et les femmes ;

Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

50. L'article 49 de la Constitution en vigueur en RDC tient compte de ces huit principes fondamentaux de la Convention dans l'orientation de ses deux axes majeurs, à savoir la protection et la promotion des droits de personnes avec handicap ; il en appelle, pour ce faire, à une loi – organique pour fixer les modalités concrètes des droits de personnes avec handicap.

51. La Loi-Organique précitée¹⁰ met en exergue les principes tels que l'égalisation des chances, la discrimination positive, le respect de la dignité humaine et l'égalité de tous devant la loi pour fixer les modalités des droits à la protection et à la promotion des personnes avec handicap recommandées par l'article 49 susdit. Parmi les modalités prévues, il y a notamment les articles 29, 42, 43 et 44 de cette loi-organique, qui prévoient la représentativité, le recrutement et la promotion des personnes avec handicap dans les administrations, entreprises publiques et privées ainsi que dans la composition des équipes gouvernementales. À titre illustratif, l'Article 43 est rédigé en ces termes :

« ...La représentativité de la personne avec handicap est obligatoire, notamment au moment de :

- *Recrutement ;*
- *Avancement en grade ;*
- *Constitution des équipes gouvernementales au niveau national, provincial et local ;*
- *Composition des missions des services.*

Un décret du Premier Ministre fixe les modalités d'application du présent article ».

Obligations générales des Etats (Article 4)

52. Concernant les obligations générales des Etats prévues par la Convention, la RDC s'est dotée depuis 2006 d'une Constitution qui prône la non-discrimination de tous les citoyens dans la jouissance et l'exercice des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine y compris celle avec handicap (articles 13 et 49).

53. La loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, interdit la discrimination fondée sur le handicap pour tout enfant ayant un handicap quelconque ; l'article 42 dispose : *« L'enfant vivant avec handicap physique ou mental a droit à la protection, aux soins médicaux spécifiques, à une éducation, à une formation, à la rééducation et aux activités récréatives ainsi qu'à la préparation à l'emploi, de sorte qu'il mène une vie pleine et décente, dans les conditions qui garantissent sa dignité, favorise son*

¹⁰ Op.cit.

autonomie et facilite sa participation aux activités de la collectivité. L'Etat appuie les parents dans la mise en œuvre de ce droit ».

54. Le code du travail prend en compte l'aspect handicap dans le secteur du travail et de l'emploi, bien qu'il faille renforcer cela par l'adoption d'une stratégie nationale de travail et emploi des personnes avec handicap.

55. La loi-organique sus-évoquée¹¹ renforce dans son article 16, la lutte contre la discrimination fondée sur le handicap dans tous les domaines.

56. Par ailleurs, la célébration de diverses journées internationales relatives aux personnes avec handicap, toutes catégories confondues, sont des occasions qu'utilisent le Gouvernement et la société civile pour appeler à la lutte contre la discrimination faite aux personnes avec handicap dans tous les secteurs.

57. De cette manière, l'organisation des états généraux des personnes avec handicap en 2016 par le Ministère des Affaires Sociales avec l'appui des partenaires techniques et financiers ainsi que du Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) a été une opportunité pour passer en revue la situation générale des personnes avec handicap à l'issue de l'adhésion du pays à la convention.

58. Au-delà des lois, le même exercice mérite d'être fait dans les domaines réglementaires et des pratiques coutumières. A ce sujet, les organisations de la société civile, spécialement celles des personnes avec handicap apportent un grand secours, à travers la sensibilisation, les formations et plaidoyers pour appeler à l'éradication de toute discrimination basée sur le handicap dans tous les documents officiels de l'Etat ainsi que dans les coutumes et autres pratiques en vigueur dans le pays.

59. Il résulte de ce qui précède que le Gouvernement de la RDC, avec l'implication de tous les autres acteurs publics et privés, est engagé dans la promotion et la protection de tous les droits des personnes handicapées. De ce fait, il est aussi engagé dans la lutte contre la discrimination fondée sur le handicap. L'article 49 de sa loi fondamentale l'y oblige.

60. Certes, la RDC a encore du chemin à parcourir pour concevoir des produits, des équipements, des programmes et des services qui puissent être utilisés par tous y compris les personnes avec handicap. Toutefois, l'institution d'un portefeuille gouvernemental en charge des Personnes Vivant Avec Handicap et Autres Personnes Vulnérables atteste de la bonne foi du Nouveau Leadership politique national congolais de promouvoir l'inclusion sociale des personnes vivant avec handicap en respectant ses engagements vis-à-vis de la Convention et d'autres textes régionaux en la matière.

61. La Loi-organique précitée¹² est une opportunité pour le renforcement de la sensibilisation et de la formation sur les droits de personnes avec handicap, mais aussi un support réel pour l'éradication de la discrimination fondée sur le handicap dans la société congolaise.

Chapitre II. Dispositions spécifiques

62. Ce deuxième chapitre traite des questions spécifiques de la Convention et donne des orientations sur les interventions des pouvoirs publics et des autres acteurs pour l'inclusion effective de cette catégorie des personnes dans la société.

Egalité et non-discrimination (Article 5)

63. Le principe de l'égalité et de la non-discrimination est au centre des efforts du Gouvernement de la RDC pour assurer la protection des droits humains à tous. Les différentes Constitutions qui ont régi la République jusqu'à ce jour disposent que tous les citoyens sont

¹¹ Op. cit.

¹² Op cit

égaux devant la loi et jouissent des mêmes droits et libertés fondamentaux reconnus à la personne humaine.

64. Ce principe est encore repris dans la Constitution en vigueur en RDC comme en témoignent les articles suivants :

- *Art. 11 : Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.*
- *Art. 12 : Tous les congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.*
- *Art. 13 : Aucun congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique.*

65. En adhérant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif en 2015, la RDC a confirmé son option de ne tolérer aucune discrimination fondée sur le handicap telle qu'adoptée précédemment à l'article 49 de la Constitution du 18 février 2006 en vigueur.

66. La loi - organique précitée¹³ renchérit en faisant de la non-discrimination des personnes avec handicap un principe fondamental aussi bien dans la gestion de l'Etat (articles 43 et 47) que dans la société en général, assorti des dispositions pénales en cas de non observance.

Sensibilisation (Article 8)

67. A sa création en août 2019, le Ministère en charge des PVH & APV a fait de la sensibilisation sur les droits de personnes avec handicap une de ses priorités. A cet effet, les contacts ont été pris avec le responsable de la Radio- Télévision Nationale Congolaise (RTNC), pour l'octroi d'un espace en vue de la diffusion du programme permettant de sensibiliser les populations sur la problématique des droits des personnes avec handicap ainsi que sur les réalisations du Ministère.

68. La mise en place dudit programme a été interrompue à cause des difficultés liées à la COVID-19. Toutefois, il y a lieu de signaler la reprise du programme avec la RTNC et la collaboration avec les autres médias (médias sociaux, presse écrite, télévisions et radios privées) pour la sensibilisation des populations sur les droits des PVH par le Ministère en charge des PVH & APV.

69. Depuis 2019, la célébration de différentes journées internationales dédiées aux Personnes avec handicap, toutes catégories confondues y compris les personnes atteintes d'albinisme et de nanisme, fait l'objet des discussions et de sensibilisation au sein du Conseil des Ministres. Ceci pour promouvoir la prise en compte de la donne handicap dans l'action gouvernementale.

70. Plusieurs autres actions de sensibilisation et plaidoyer ont été menées par le Ministère et les associations des PVH auprès d'autres décideurs des institutions dont le Parlement, la Cour Constitutionnelle, la société civile et le secteur privé pour obtenir leur adhésion à la promotion des droits de personnes avec handicap. Dans toutes ces activités, l'appui et l'accompagnement de l'action du Ministère en charge des PVH & APV, par le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH), Christian Blind Mission (CBM), UNESCO, ONUFEMMES, UNICEF, OXFAM, OSISA, Eglise de Jésus Christ des Saints de derniers jours et IFES) ont été remarquables.

71. Il convient d'épingler quelques bonnes pratiques observées aussi bien dans la ville de Kinshasa que dans d'autres provinces du pays où les partenaires tels que Handicap International, CBM, BCNUDH, Medicus Mundi, MONUSCO, ONUFEMMES, OSISA,

¹³ Op.cit.

DIAKONIA, INTERSOS, CORDAID, CICR, NED, OXFAM et autres, appuient, depuis plusieurs années, des actions de sensibilisation et de plaidoyer dans le domaine des droits de personnes avec handicap, à travers leurs partenaires locaux dont FECOPEHA, FENAPHACO, CEHAJ 1325, VHDH, ACOLEDEMA, PAROUSIA, CONGO HANDICAP, ACHAC, CEPROMEPHA, CEPAPHA, ODPDH, PAPH ...

72. La plupart de ces organisations assurent aussi la diffusion régulière des émissions radiotélévisées sur les droits de personnes handicapées.

73. Enfin, depuis mars 2022, le Bureau du Coordinateur résident de Programmes des Nations Unies pour des actions humanitaires en RDC est en collaboration avec le Ministère pour accompagner la mise en place du Cadre de Concertation des organisations de la personne avec handicap dans les 26 provinces du pays, prévue dans la loi – organique sus ventée, afin de renforcer la sensibilisation sur les droits de PVH et leur prise en compte dans différentes initiatives visant les personnes vulnérables.

Accessibilité (Article 9)

74. En RDC, le cadre constitutionnel garantit le droit de tous les citoyens à l'information et communication, à la liberté de circulation, au choix du lieu de résidence, etc.

75. Cependant, on note l'absence des mesures d'application pouvant faciliter aux personnes avec handicap de jouir pleinement de ce droit à l'accessibilité aux espaces physiques, à l'information et communication, aux autres services et programmes publics ou ouverts aux publics.

76. Partant de la nouvelle vision du Président de la République, Chef de l'Etat, le Gouvernement fait de l'accessibilité des personnes avec handicap, une des priorités de son programme d'action telle que l'indique « *l'axe 15 dudit programme relatif à la lutte contre la pauvreté et les inégalités* ».

77. La production par le Gouvernement, à travers le Ministère en charge des PVH & APV, du Dictionnaire de la langue des signes congolaise et de son support audiovisuel pour faciliter la compréhension des signes utilisés, est un acte fondamental dans la lutte contre les barrières communicationnelles qui affectent les personnes sourdes.

78. Le processus est en cours pour en faire une langue nationale et aussi pour la création d'une Académie du développement continu de ladite langue de signes.

79. Parmi les innovations apportées par la loi – organique précitée, il y a la création d'un Fonds National d'Appui à l'Accessibilité et à l'Autonomisation pour faciliter les initiatives de construction, de communication, d'information, de transport et autres à être adaptées et accessibles aux personnes avec handicap¹⁴.

80. Les Etats généraux de l'Enseignement Supérieur et Universitaire tenus en octobre 2021 ont, sur plaidoyer de Madame le Ministre délégué en charge des PVH & APV, adopté une série des résolutions en faveur de l'accès des Personnes avec handicap aux Universités et Instituts Supérieurs. C'est notamment : « *la création d'une direction en charge des PVH au sein du Secrétariat Général Académique des Universités et Instituts Supérieurs, l'allègement des frais académiques et connexes pour les étudiants ayant un handicap, la mise en place des imprimeries en écriture braille, etc.* ».

81. Actuellement, un projet de Décret de mise en place de ce Fonds est en préparation par la Ministre déléguée en charge des PVH & APV pour être signé par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

¹⁴ Article 35 : « *Il est institué un Fonds national d'appui à l'accessibilité et à l'autonomisation de la personne avec handicap. Ce Fond a pour mission d'appuyer les projets d'accessibilité et de l'autonomisation de la personne avec handicap* ».

Droit à la vie (Article 10)

82. Le droit à la vie tel que décrit dans l'article 10 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées rime avec l'article 16 de la Constitution de la RDC, ainsi libellé :

« La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs.

Nul ne peut être tenu en esclavage ni dans une condition analogue.

Nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire ».

83. La Loi-organique précitée renforce la protection du droit à la vie des PVH en son article 20 en disposant que la vie d'une personne avec handicap est garantie et ne peut être interrompue pour cause du handicap.

Situations de risque et crises humanitaires (Article 11)

84. La Constitution et les lois de la République garantissent à tous les citoyens, le droit à la sécurité en temps de crise comme en temps normal. Pour ce faire, il est prévu la sécurisation des personnes et de leurs biens par la police, l'armée et les cours et tribunaux, chacun dans son domaine, en tenant compte de la loi nationale et du droit international humanitaire.

85. Cependant, dans la pratique, il s'avère nécessaire de renforcer les politiques et programmes existant afin d'améliorer la sécurité des personnes avec handicap surtout dans les situations de risques et autres crises humanitaires.

86. La RDC est un pays qui fait face à plusieurs situations de risques et crises humanitaires dues notamment aux conflits armés, à la résurgence des maladies (maladie à Virus Ebola, pandémie de Corona virus et autres). Plusieurs rapports sont publiés par différents acteurs sur la situation des risques et catastrophes dans le pays. Cependant, trop peu d'entre eux renseignent sur la prise en compte de la donne handicap dans la gestion de ces situations. Cela confirme la nécessité de renforcer l'intégration des droits de PVH dans les stratégies de gestion des risques et catastrophes y compris dans la gestion des réfugiés et des déplacés internes/externes.

87. D'après les sources locales qui travaillent avec le Ministère en charge des PVH & APV, plus de 800 personnes handicapées adultes et enfants à Sake, Bweremana, Minova et Rushuru sont, aujourd'hui, en situation des déplacés internes, à cause de l'éruption volcanique¹⁵.

88. Le Gouvernement de la RDC, à travers le Ministère des Affaires sociales, Actions humanitaires et Solidarité Nationale, avec l'appui des partenaires humanitaires, a organisé plusieurs missions de solidarité en faveur des victimes de catastrophes et risques dans la partie Est et dans d'autres provinces de la République en tenant compte des personnes avec handicap.

89. Au niveau du Ministère en charge des PVH & APV, les actions de plaidoyers ont été menées pour renforcer la prise en compte de la donne handicap dans le Comité Multisectoriel de riposte à la Covid-19 en 2020, ainsi qu'au sein du Cadre National de Concertation Humanitaire (CNCH), placé sous la direction du Premier Ministre, dans lequel siègent plusieurs Ministères sectoriels dont celui du Genre, Famille et Enfant ainsi que celui des Affaires Sociales.

90. Le Ministère en charge des PVH & APV avait, en 2021, collecté des vivres et non vivres auprès de différents partenaires à Kinshasa, particulièrement l'Eglise de Jésus Christ

¹⁵ Rapport d'évaluation rapide des sinistres dans les sites des déplacés de l'éruption volcanique / Nyiragongo du 22 mai 2021, PAPH Asbl en collaboration avec le Noyau Provincial des PVH & APV du Nord Kivu

des Saints de Derniers Jours, ayant permis d'assister 2 600 familles des PVH et APV à Goma, Kalehe et Beni.

91. Au regard des besoins sur terrain, il y a lieu de multiplier les actions pour l'assistance humanitaire des PVH et APV dans le pays.

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (Article 12)

92. L'article 12 de la Constitution reconnaît l'égalité de tous devant la loi ainsi que leur protection par la loi.

93. La capacité juridique de tous les citoyens est un principe constitutionnel, sauf pour certains cas d'incapacité juridique expressément prévus par la loi et pour lesquels le législateur a pris soin d'organiser le régime juridique palliatif en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'incapable. C'est ce qui ressort de l'article 216 de la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 portant Code de la famille qui dispose que « *dans tous les cas où les intérêts des père et mère, tuteur ou curateur ou de leurs parents ou alliés en ligne directe sont en conflit avec les intérêts de l'incapable, le Tribunal pour enfants ou le Tribunal de paix, selon le cas, désignera un tuteur spécial ou un curateur spécial* ».

94. Comme on peut bien le remarquer, la personne avec handicap n'est pas une incapable juridiquement parlant, elle l'est uniquement dans les conditions prévues par la loi.

95. Toutefois, dans la pratique, il s'observe plusieurs situations d'abus surtout dans les familles où les personnes avec handicap sont souvent considérées comme des éternelles assistées, n'ayant aucune aptitude ou capacité pour agir en justice.

96. Pour y remédier, le Gouvernement ainsi que les autres acteurs (société civile, organisations des personnes avec handicap, médias, partenaires techniques et financiers, et autres) s'emploient à renforcer la sensibilisation à tous les niveaux et l'application de la sanction contre tous ceux qui dénie aux personnes avec handicap la possibilité de revendiquer leurs droits.

Accès à la justice (Article 13)

97. Aux termes de l'article 13 de la Convention, l'accès à la justice des personnes avec handicap concerne, au-delà des aménagements des infrastructures judiciaires et pénitentiaires, les aménagements procéduraux en tenant aussi compte de l'âge pour faciliter la participation des personnes avec handicap comme parties, témoins et autres dans le procès, mais aussi la formation des personnels de la justice, de la police et des services pénitentiaires sur les droits de personnes avec handicap.

98. Dans le cadre de la réforme de la justice en cours dans le pays, l'accès à la justice des personnes avec handicap et les conditions de leur incarcération demeurent une préoccupation majeure pour la RDC. Beaucoup d'organisations des personnes avec handicap militent ces dernières années, avec l'appui de certains partenaires dont DIAKONIA, OSISA, NED, pour l'amélioration des conditions d'accès à la justice des personnes avec handicap et du système pénitentiaire en leur faveur.

99. En 2015, le Ministère en charge de la justice avait organisé les états généraux de la justice en consacrant tout un axe sur la question des droits de personnes vulnérables (y compris les personnes avec handicap) dans la réforme de la justice. Le rapport de ces états généraux renseigne beaucoup sur la problématique de l'accès à la justice des personnes avec handicap et sur les faiblesses du système judiciaire sur les droits de ces personnes.

100. Ainsi, pour le Gouvernement, la réforme de la justice en cours est une opportunité pour l'intégration de la personne handicap aussi bien dans l'administration de la justice que dans l'amélioration des services pénitentiaires.

101. Dans cette optique, le Ministère en charge des PVH & APV s'emploie à la promotion de la langue des signes congolaise ainsi qu'à la mise à la disposition des Cours et Tribunaux

des experts en interprétariat en cette langue et des transcripteurs en écriture braille pour faciliter l'accès à la justice des personnes affectées par la barrière communicationnelle (surdit  et c cit ).

Libert  et s curit  de la personne (Article 14)

102. L'article 17 de la Constitution de la RDC fait de la libert  une r gle et la d tention une exception. De ce fait, la libert  individuelle de la personne avec handicap est aussi garantie.

103. Cependant, il y a encore dans certains milieux et familles, des pratiques n gatives consistant   enfermer les personnes avec handicap dans des maisons, surtout pour les enfants. Ces pratiques rentrent dans les comportements condamn s par la loi p nale congolaise   titre d'infraction de s questration.

104. Dans le cadre de la formation de la Police Nationale Congolaise (PNC), il y a des modules de formation sur les droits de personnes vuln rables qui prennent en compte, dans une certaine mesure, la question des droits de personnes avec handicap. Toutefois, la vulgarisation de la Convention relative aux droits des personnes handicap es dans la police est une des priorit s du Gouvernement,   travers le Minist re en charge des PVH & APV.

105. Aussi, faut-il signaler que la loi – organique sus-vent e¹⁶, en son article 23, tient compte de la situation s curitaire des militaires et policiers devenus handicap s suite   leur prestation, en appelant   leur r orientation professionnelle,   leur prise en charge socio psychologique ainsi qu'  l'octroi par l'Etat de m dailles de reconnaissance pour leur patriotisme.

106. L'article 22 de la Loi – organique pr cit e¹⁷ met en exergue la protection des personnes avec handicap dans les situations de risque, y compris les conflits arm s, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles.

107. Le pays a depuis mai 2002 adh r    la Convention d'Ottawa sur la lutte contre les mines anti personnelle et mise en place un Centre Congolais de lutte anti –mines afin de lutter contre la prolif ration de ces engins mortels et promouvoir l'assistance aux survivants de mines dont les personnes avec handicap.

Droit de ne pas  tre soumis   la torture (Article 15)

108. La l gislation nationale contre la torture est tr s riche en ce sens qu'elle traite de cette question aussi bien en situation normale que lorsqu'il s'agit des circonstances exceptionnelles telles que l'Etat de si ge ou d'urgence (Article 61 de la Constitution).

109. Le pays s'est m me dot  d'une loi particuli re sur cette question ; c'est la loi n  11/008 du 09 juillet 2011 portant criminalisation de la torture. La donne handicap y est prise en compte dans deux sens : la personne avec handicap victime de la torture d'une part et la torture comme acte ayant occasionn  le handicap sur une personne, d'autre part.

110. Les autres lois telles que la loi portant protection de l'enfant sus  voqu e interdit les actes de tortures sur les enfants, sp cialement les enfants avec handicap.

111. Malgr  l'existence de cette l gislation, la vie pratique d montre que plusieurs personnes avec handicap sont souvent soumises   des conditions de tortures, surtout morale, dans la soci t  et dans leurs familles.

112. La loi –organique pr cit e¹⁸ condamne la torture faite aux personnes avec handicap, en son article 48, qui dispose : « Est punie d'une servitude p nale principale de trois   six mois et d'une amende de 1.000.000   2.500.000 de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne physique ou morale qui exploite abusivement la personne avec

¹⁶ Op.cit.

¹⁷ Op.cit.

¹⁸ Op.cit.

handicap à des fins économiques, de propagande, de marketing, d'enrichissement, ou qui incite à la mendicité ou à la fraude fiscale, ou qui la soumet à toute forme de torture morale ou physique ».

113. Un Programme multisectoriel est en voie de finalisation entre le Ministère en charge des PVH & APV et les autres Ministères sectoriels, notamment ceux ayant dans leurs attributions la justice, la sécurité et affaires coutumières, la défense, le genre, l'information, l'éducation, la culture et les affaires sociales, pour des actions de terrain en vue de lutter contre les tortures faites aux personnes avec handicap.

Protection de l'intégrité de la personne (Article 17)

114. En RDC, la protection de l'intégrité de la personne humaine est garantie par la Constitution, en son article 16, qui dispose : « La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs... ».

115. La loi organique précitée¹⁹, en son article 5, insiste sur la protection de l'intégrité de l'enfant avec handicap, spécialement celui ayant certaines déficiences mentales.

116. Le code pénal congolais, en son article 46, réprime tout comportement qui porte atteinte à l'intégrité physique de la personne humaine.

117. La loi organique précitée²⁰, en son article 48, renforce la répression des actes d'atteinte à l'intégrité physique des personnes avec handicap.

118. Il se dégage de ces différentes dispositions légales congolaises que l'intégrité physique de personnes avec handicap est légalement protégée.

Droit de circuler librement et nationalité (Article 18)

119. La Constitution du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour, en son article 30, prône la libre circulation de tout citoyen, quelle que soit sa condition ou état.

120. Cependant, concernant les personnes avec handicap, l'exercice et la jouissance de ce droit nécessitent certains aménagements raisonnables par l'Etat, notamment, la prise en compte du handicap dans la construction de routes, les moyens de transport public, etc.

121. La Constitution et la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille règlementent la question de l'octroi ou perte de nationalité en RDC, le Handicap n'étant pas cité parmi les causes de perte de nationalité en RDC, il n'y a pas lieu d'en faire un problème de discrimination dans le pays.

Vie autonome et inclusion dans la société (Article 19)

122. En RDC, le défi de l'autonomisation et de l'insertion des personnes avec handicap dans la communauté a conduit à la création de certaines directions et services centraux (à couverture nationale) du secteur social du Gouvernement. C'est le cas de :

- SENARAC, pour assurer l'encadrement socio-professionnel des non-voyants ;
- DICOREPHA, a pour principale mission de définir et coordonner la politique nationale d'encadrement promotionnel des personnes handicapées pour leur participation active à la production nationale.
- Centre National d'Apprentissage Professionnel pour Handicapés Physiques et Invalides (CENAPHI), a pour mission l'apprentissage, la formation, la réadaptation

¹⁹ Op.cit.

²⁰ Op.cit.

et la réinsertion socio-professionnelle des personnes handicapées physiques et invalides en vue de leur participation active au développement social.

- Institut National pour Aveugles (INAV), a pour mission la formation scolaire et l'intégration socio-professionnelle des jeunes aveugles.

123. Comme on peut bien le remarquer, les services ci-haut cités ne couvrent pas toutes les catégories du handicap ; c'est le cas du : handicap mental, handicap sensoriel (les sourds) et les multi handicap qui ne sont jusque-là pris en compte par aucun service de l'Etat.

124. En outre, lesdits services existants nécessitent une révision en termes de missions, d'organisation et de fonctionnement pour rencontrer les besoins réels des personnes avec handicap.

125. La Loi – organique précitée²¹, en ses articles 35 et 37, crée certaines structures et services au sein de l'administration du Ministère en charge des PVH & APV pour assurer l'autonomisation et l'inclusion sociale des PVH. C'est le cas du Fonds National d'Appui à l'Accessibilité et à l'Autonomisation des PVH.

126. C'est ce qui explique l'orientation prise par le Ministère en charge des PVH & APV de mettre en place en son sein une administration des services devant contenir des structures et mécanismes adaptés, capables d'apporter des solutions durables et idoines aux besoins réels des personnes avec handicap, toutes catégories confondues.

127. Aussi, faut-il mentionner, la décision prise par le Gouvernement en date du 18 février 2022, adoptant la mise en place des Centres d'Actions par le Travail pour les personnes avec handicap (CAT-PVH) sur l'ensemble du territoire national, en vue de contribuer à l'autonomisation et à l'inclusion sociale des PVH. Le Ministère en charge des PVH & APV est engagé à la mobilisation des ressources pour la mise en place de ces derniers.

Mobilité personnelle (Article 20)

128. En RDC, beaucoup de personnes avec handicap, surtout dans les milieux ruraux souffrent du manque des béquilles et autres supports orthopédiques.

129. Plusieurs personnes avec handicap physiques, personnes aveugles et malvoyantes utilisent leurs enfants comme aidants ou guides pour leur mobilité journalière. Ceci a un impact très négatif sur l'avenir de ces enfants qui se voient soustraits du système scolaire.

130. La Loi – organique susmentionnée²², en son article 10, reconnaît le droit à la mobilité des personnes avec handicap et appelle le Pouvoir et les provinces à organiser le service des aidants (les guides, les interprètes en langues de signes et les transcripateurs en écriture braille et autres) en leur reconnaissant le statut d'assimilés aux assistants sociaux.

131. En application des dispositions de la loi – organique susmentionnée, le Ministère en charge des PVH & APV a mis en place une Commission d'experts interministériels pour identifier les différents mécanismes et structures innovants prévus dans cette loi – organique afin d'en proposer les avant projets de mesures d'application. La mise en place du service des aidants ci-haut cité est au centre du travail de cette Commission.

132. En 2019, le Ministère en charge des PVH & APV avait procédé à la distribution des cannes blanches à plusieurs personnes aveugles/malvoyantes de 26 provinces du pays.

133. Depuis la fin de 2021, le Ministère est en partenariat avec l'Eglise de Jésus Christ des Saints de derniers jours pour la distribution des tricycles aux personnes avec handicap de la RDC. En mars de l'année en cours, un premier lot de 400 tricycles a été réceptionné et distribué à travers le pays.

²¹ Op.cit.

²² Op.cit.

Liberté d'expression (Article 21)

134. En RDC, la liberté d'expression est garantie pour tous par la Constitution en ses articles 23 et 24.

135. La Loi – organique susmentionnée²³, reconnaît le droit à l'information, la liberté d'expression et de communication pour toute personne avec handicap, sans distinction. Elle enjoint aux responsables de médias publics et privés de faciliter l'accès aux informations publiques à toutes les PVH, surtout pour celles ayant des problèmes de surdité et de cécité, dispose en son article 10 : « *La personne avec handicap a droit à la mobilité personnelle, à la communication adaptée ainsi qu'à l'accès à l'information publique. Les guides, les lecteurs et les interprètes à la langue des signes au service de la personne avec handicap sont assimilés aux assistants sociaux...* », et renchérit en son article 11 : « *Le droit à la liberté d'expression est garanti à toute personne avec handicap. L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour que la liberté d'expression ou d'opinion soit reconnue à toute personne avec handicap* ».

136. En application de cette loi – organique, le Ministère en charge des PVH & APV s'emploie à mettre à la disposition des médias les services d'interprétariat en langue des signes congolaise et de transcription en écriture braille permettant de répondre aux besoins de communication des PVH.

Respect de la vie privée (Article 22)

137. L'article 31 de la Constitution dispose que « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et au secret de la correspondance, de la télécommunication ou de toute autre forme de communication. Il ne peut être porté atteinte à ce droit que dans les cas prévus par la loi* ».

138. La Loi– organique susmentionnée, en son article 3 alinéa 1, garantit le respect de la vie privée aux PVH²⁴.

139. Toutefois dans la pratique, la sous-estimation et les préjugés à l'égard de ces personnes par la société et parfois par elles-mêmes entravent souvent le respect de leur vie privée, allant parfois jusqu'à la maltraitance et les ingérences dans la vie privée des personnes avec handicap.

140. Pour y remédier, le Ministère en charge des PVH & APV, en collaboration avec les autres acteurs dont la société civile, initie des actions de sensibilisation populaire sur les droits de personnes avec handicap ainsi que l'accompagnement judiciaire en faveur des victimes qui dénoncent les cas de maltraitance.

141. De 2020 à 2022, il a été enregistré au niveau du Ministère une centaine de dossiers en justice de PVH.

Respect du domicile et de la famille (Article 23)

142. Le code de la famille garantit, en son article 349, le droit au mariage et à la formation d'une famille pour tous les citoyens et citoyennes.

143. Cependant, dans la pratique, la reconnaissance de ces droits aux PVH est parfois remise en cause suite aux abus d'autorité, pauvreté, sous-estimation et autres subies par ces dernières dans la société, et qui, parfois conduit à l'exploitation et à d'autres formes de violence.

²³ Op.cit.

²⁴ Loi Organique n°22/003 du 3 mai 2022 portant protection et promotion des droits de la personne avec handicap, article 3 alinéa 1 : « La politique de protection, de promotion des droits de la personne avec handicap ainsi que de leur participation à la vie nationale est basée sur les principes fondamentaux suivants : 1. le respect de la dignité, de l'autonomie individuelle y compris la liberté de faire ses propres choix ; »

144. La loi – Organique sus-évoquée, en son article 12, appelle au respect du domicile et au droit à fonder une famille par les PVH²⁵.

145. Il est prévu par le Ministère en charge des PVH & APV, en collaboration avec ceux ayant dans leurs attributions l'information, la culture, la famille et la justice, l'organisation des activités de lutte contre la violation de droit au domicile et à la famille des PVH.

Education (Article 24)

146. En RDC, la question de l'éducation des personnes avec handicap est prise en compte dans la Constitution, à travers ses articles 43, 44 et 45.

147. L'article 43 dispose que : « *Toute personne a droit à l'éducation scolaire.*

Il y est pourvu par l'enseignement national.

L'enseignement national comprend les établissements publics et les établissements privés agréés.

La loi fixe les conditions de création et de fonctionnement de ces établissements.

Les parents ont le droit de choisir le mode d'éducation à donner à leurs enfants.

L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit dans les établissements publics ».

148. L'article 44 stipule que : « *L'éradication de l'analphabétisme est un devoir national pour la réalisation duquel le Gouvernement doit élaborer un programme spécifique ».*

149. L'article 45 renchérit en disant que : « *L'enseignement est libre.*

Il est toutefois soumis à la surveillance des pouvoirs publics, dans les conditions fixées par la loi.

Toute personne a accès aux établissements d'enseignement national, sans discrimination de lieu d'origine, de race, de religion, de sexe, d'opinions politiques ou philosophiques, de son état physique, mental ou sensoriel, selon ses capacités ».

150. Comme on peut bien le remarquer, les libellés de deux premiers articles précités abordent, respectivement le droit à l'éducation scolaire et à l'alphabétisation, de manière générale pour tous. La personne avec handicap y est donc prise en compte.

151. Quant à l'article 45 ci-dessus, il est plus spécifique sur la question de PVH en ce qu'il interdit expressément la discrimination basée sur l'état physique, mental ou sensoriel de la personne. Le Constituant a, par ce fait, mis à l'abri de toute marginalisation la personne avec handicap dans le secteur de l'éducation.

152. En 2014, dans le cadre de la réforme de l'éducation, le pays s'est doté d'une loi appelée « loi cadre de l'enseignement national ». Cette dernière apporte plusieurs innovations pour les PVH en termes de lutte contre les discriminations et les inégalités en matière d'éducation scolaire ainsi que dans la manière d'organiser le fonctionnement de l'enseignement national.

Article 33 : « *La lutte contre les discriminations et les inégalités en matière d'éducation scolaire vise à ouvrir l'accès à l'éducation aux groupes vulnérables et défavorisés de l'enseignement national.*

Il s'agit notamment des :

1) filles et femmes ;

²⁵ Loi organique n°22/003 du 3 mai 2022 portant protection et promotion des droits de la personne avec handicap, article 12 : « Sauf restriction légale, toute personne avec handicap jouit de la capacité juridique. La personne avec handicap a droit à une protection efficace contre toute discrimination portant atteinte à sa liberté de mariage, de fonder une famille ainsi que d'exercer l'autorité parentale sur la base de l'égalité avec les autres »

- 2) *orphelins ;*
- 3) *déplacés ;*
- 4) *pygmées ;*
- 5) *enfants dont l'âge est supérieur à la norme fixée par la réglementation scolaire ;*
- 6) *indigents ;*
- 7) *personnes vivant avec handicap ».*

Article 34 : « *L'Etat et ses partenaires s'engagent à lutter contre les discriminations et les inégalités en matière d'éducation ».*

A cet effet, l'Etat arrête des dispositions particulières favorables aux groupes visés à l'article 33 de la présente loi concernant notamment le recrutement, l'organisation scolaire et académique, les méthodes d'enseignement et d'évaluation ».

153. Les dispositions de l'article 33 précité citent la personne avec handicap parmi les groupes vulnérables ne devant souffrir de la discrimination pour leur accès à l'éducation scolaire. Quant à l'article 34, il demande à l'Etat de prendre de mesures réglementaires nécessaires pour le recrutement, l'organisation scolaire et académique, les méthodes d'enseignement et d'évaluation en tenant compte des besoins spécifiques des groupes vulnérables dont ceux des PVH.

154. Concernant l'organisation et fonctionnement du système éducatif national, le législateur a, partant des articles 107 à 112, abordé la question de l'enseignement spécial aussi bien pour les enfants ayant un handicap que pour ceux surdoués ou ayant d'autres besoins spécifiques tels que les enfants pygmées.

155. Aux termes de ces différentes dispositions légales précitées, l'Etat a l'obligation d'organiser l'enseignement spécial pour garantir aux enfants ne pouvant suivre le cursus normal de l'enseignement, une éducation adaptée à leurs besoins spécifiques.

156. Cependant, il s'observe que l'organisation des écoles spécialisées, surtout pour les enfants autistes et les polyhandicapés, est demeurée l'œuvre quasiment des privés, l'Etat y intervient très faiblement par le biais du paiement de quelques personnels éducatifs.

157. Toutefois, avec la nouvelle vision de la République impulsée par le Nouveau Leadership Politique National intervenu à l'issue des élections de décembre 2018, qui met l'éducation au centre de ses priorités, 172 écoles spécialisées pour enfant avec handicap ont été enregistrées en 2021 par le Ministère en charge de l'enseignement primaire, secondaire et technique afin de bénéficier de la gratuité de l'enseignement.

158. Le processus de cet enregistrement continue sur l'ensemble du territoire national. Au vu des besoins sur terrain, le Gouvernement se propose de construire, dans le cadre de son Programme de Développement local de 145 Territoires, des écoles spécialisées pour répondre au défi de proximité entre ces écoles et les milieux d'habitation des enfants ayant des besoins spécifiques (enfants handicapés).

159. Comme signalé plus haut, les états généraux de l'Enseignement Supérieur et Universitaire tenus en novembre 2021 ont été une opportunité pour la prise en compte de la donne handicap dans le système académique congolais. Plusieurs résolutions prises lors de ces assises ont mis en exergue les besoins spécifiques de personnes avec handicap.

160. A titre illustratif, on peut évoquer *l'allègement des frais académiques et connexes pour les étudiants handicapés, la mise en place sein du Secrétariat Général Académique d'une direction en charge des étudiants vivant avec handicap dès l'inscription jusqu'à la fin de leurs études, la construction des imprimeries en écriture braille, insérer des interprètes en langue des signes et les transcripateurs en écriture braille en permanence aux établissements académiques.*

161. Il est fait état par les services du Ministère de l'EPST de l'existence de 177 établissements scolaires d'enseignement spécial sur les 81.711 écoles d'enseignement primaire et secondaire dont dispose la RDC, soit 0,2% écoles spécialisées dans 35 provinces

éducationnelles dont : Kwilu 1, Kwilu 2, Kwilu 3, Mai-Ndombe, Kongo Central 1, Kongo Central 2, Equateur 1, Equateur 2, Mongala 1, Nord-Ubangi 1, Kasai-Central 1, Kasai-Central 2, Kasai-Oriental 1, Ituri 1, Ituri 2, Ituri 3, Tshopo 1, Tshopo 2, Haut Uélé 1, Bas Uélé, Nord-Kivu 1, Nord-Kivu 2, Sud-Kivu 1, Sud-Kivu 2, Maniema 1, Kinshasa Lukunga, Kinshasa Mont-Amba, Kinshasa Funa, Kinshasa Tshangu, Kinshasa Plateau, Haut-Katanga 1, Haut-Lomami, Tanganyika 1, Tanganyika 2, Lualaba²⁶.

162. De 2020 à 2021, le Ministère en charge des PVH & APV a organisé plusieurs activités avec les acteurs du domaine de l'éducation pour la promotion de l'éducation inclusive en faveur des enfants avec handicap et d'autres enfants vulnérables tels que ceux atteints d'albinisme. L'une de recommandations de ces travaux est « *l'élaboration de la stratégie nationale de l'éducation inclusive* ».

163. Une feuille de route a été produite et une Commission d'experts du domaine de l'éducation est à pied d'œuvre au sein du Ministère en charge des PVH & APV, avec l'appui de l'UNESCO et de l'UNICEF, pour produire la stratégie nationale de l'éducation inclusive intégrant la donne handicap en RDC.

164. Notons aussi que conformément aux dispositions de la CDPH et de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant et de la Constitution en son Article 43, le Ministère de l'EPST a développé avec l'aide de Handicap International le **Projet Education Inclusive**, dont l'approche repose sur le principe selon lequel « *Tous les enfants ont droit à l'éducation et que tous peuvent apprendre ensemble* ».

165. Ce projet est expérimenté dans 18 écoles ordinaires publiques de la ville de Kinshasa ayant un effectif de 8.768 élèves dont 179 en situation d'handicap.

Santé (Article 25)

166. En RDC, le droit à la santé et à un environnement sain est garanti par les articles 47 et 53 de la Constitution. Le Ministère de la Santé a, avec l'appui des partenaires tels que la Banque Mondiale, le Fonds Mondial, l'OMS et autres mis en place plusieurs programmes de lutte contre diverses maladies et épidémies parmi lesquels figurent des programmes visant les maladies invalidantes à l'instar de la poliomyélite, la lèpre, la trypanosomiase, etc.

167. En plus de ces programmes, il a été créé au sein du même Ministère en 1997 le Bureau de Réadaptation, qui six ans plus tard, soit en 2003 deviendra le Programme National de Réadaptation à Base Communautaire ayant pour mission la normalisation et la coordination des interventions de réadaptation en RDC. De 2017 à 2020, le Programme a fait les réalisations suivantes :

- Appui à 20 provinces du Paquet spécifiques des malformations congénitales et un volet de recherche sur 30 maternités pour établir l'incidence et la prévalence de ces malformations visibles à la naissance ;
- Appui aux interventions de santé publique dans les provinces pour de chirurgie correctrice des malformations type pieds bots, varus équien, spina bifida et fentes labiales et palatines ;
- Rédaction de l'avant-projet de politique nationale de réadaptation en RDC et le plan stratégique nationale des technologies d'assistance ;
- Organisation des campagnes de chirurgie des fentes labiales et palatines et de la chirurgie plastique à plus de 12.000 bénéficiaires ;
- Validation des outils / dossiers patients et des outils d'approche multisectorielle de prise en charge des déficiences, incapacités pour une standardisation des procédés ;
- Plaidoyer auprès des partenaires d'appui au projet de chirurgie plastique des brûlés et autres, etc.

²⁶ Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique, Secrétariat Général, Direction de l'Enseignement Spécial, Population scolaire de l'Enseignement Spécial 2020 – 2021

168. Dans le pays, il s'observe le manque d'infrastructures et équipements adaptés à l'état du handicap dans les hôpitaux. Une étude menée en 2017 par le Centre d'Etudes sur Handicap, Justice et Résolution 1325 (CEHAJ 1325) dans la ville de Kinshasa indique qu'aucun hôpital de référence de cette ville ne possède les équipements et matériels adaptés à l'accouchement des femmes et filles handicapées²⁷.

169. A l'avènement de Coronavirus, en 2020, le Gouvernement avait élaboré le programme multisectoriel d'urgence d'atténuation des impacts de la Covid-19 en y intégrant la donne handicap, notamment pour les actions d'assistance des populations pendant le confinement et pour la distribution des Kits de protection contre la maladie.

170. Le Comité de riposte contre la Covid-19 du Secrétariat technique du Ministère de la santé avait intégré les experts du Ministère en charge des PVH & APV dans la planification de ses activités ainsi que dans la sensibilisation et distribution de Kits de protection sur terrain.

171. Entre 2020 et 2021, les activités suivantes ont été réalisées :

- Assainissement des centres d'hébergement pour personnes handicapées à Kinshasa ;
- Distribution de kits de protection contre la Covid-19 aux personnes handicapées à Kinshasa ;
- Sensibilisation et formation des formateurs sur la prévention et contrôle des infections (PCI/WASH).

172. Plusieurs campagnes d'éradication de la poliomyélite sont régulièrement organisées dans les 26 provinces au point qu'actuellement la RDC connaît une baisse considérable des cas de cette maladie.

173. Dans le cadre de l'orthopédie, certains partenaires interviennent avec des appuis pour les actions à impact visible ; c'est le cas du :

- Comité international de la croix rouge qui a appuyé la construction d'un centre orthopédique moderne au sein de l'Hôpital Général de référence de Kinshasa ainsi que des services d'appareillage orthopédique à Goma dans le Nord Kivu ;
- Caisse Nationale de Sécurité sociale (Ministère de l'emploi) qui aussi construit un centre orthopédique de référence dans la Ville de Lubumbashi dans le Haut Katanga.

Travail et emploi (Article 27)

174. En RDC, les droits du travail et de l'emploi sont prévus dans la Constitution, notamment aux articles 36 et 38.

175. En effet, la Constitution pose les principes du droit au travail, de la protection contre le chômage et de la rémunération équitable pour tout le monde. Elle parle aussi des statuts des travailleurs et du régime juridique des ordres professionnels ainsi que de la liberté syndicale.

176. Dans son article 49, la Constitution met un accent particulier sur le cas des PVH en demandant à l'Etat de promouvoir leur participation dans les institutions aux niveaux national, provincial et local. Elle enjoint au Parlement d'adopter une loi organique pour fixer les modalités d'application desdits droits.

177. Promulguée en 2022, la Loi - organique sus-ventée²⁸, dans ses articles 16, 17 et 43, martèle sur le droit au travail et emploi des PVH en condamnant toute discrimination fondée sur le handicap lors du recrutement, promotion, organisation des missions et autres avantages liés à la carrière. Elle fait de la représentation des personnes avec handicap une obligation au sein de la fonction publique et d'autres institutions en appelant à la signature par le Premier

²⁷ Rapport alternatif du CEHAJ 1325 sur l'état de mise en œuvre de la Convention des droits de personnes handicapées, spécialement les dispositions relatives aux femmes et filles handicapées » en RDC, publié avec l'appui financier d'OSISA et l'accompagnement technique du Centre Carter.

²⁸ Op.cit.

Ministre d'un décret fixant les modalités pratiques de la représentativité des personnes avec handicap dans les institutions.

178. Parlant des conditions de travail, les articles 125 et 126 de la loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 015-2002 portant code du travail interdisent le travail de nuit dans les établissements publics ou privés pour les personnes avec handicap et imposent le repos journalier d'une durée de douze heures consécutives pour les personnes avec handicap, cela entre deux périodes de travail.

179. L'article 134 du même code définit le travailleur avec handicap en ces termes : « *toute personne dont les perspectives de trouver et de conserver un emploi convenable ainsi que de progresser professionnellement sont sensiblement réduites à la suite d'un handicap physique ou mental dûment reconnu* », tandis que l'article 135 dispose que « *le handicap ne saurait constituer un empêchement pour l'accès d'une personne à l'exercice d'un emploi répondant à ses aptitudes intellectuelles, sensorielles ou physiques dans le secteur public, semi-public ou privé pour autant que son handicap ne soit pas de nature à causer un préjudice ou à gêner le fonctionnement de l'entreprise* ».

180. L'article 136 pose le principe d'égalité de traitement pour les personnes avec handicap en matière de formation professionnelle et l'article 137 parle du recours à un médecin pour vérification du niveau d'adaptation entre le travail exercé et l'état du handicap.

181. Malgré ces avancées légales, le droit au travail et à l'emploi des personnes avec handicap rencontrent plusieurs préjugés et sous-estimations qui renforcent leur marginalisation sur le marché de l'emploi.

182. Plusieurs personnes avec handicap à la recherche de la survie et de leur autonomisation sont dans le secteur informel (débrouillardise à travers les petits commerces), les petites activités génératrices des revenus. Là encore, le déficit d'encadrement et le faible appui des partenaires les exposent régulièrement à la faillite. D'où, le recours fréquent des personnes avec handicap à la mendicité dans les grandes artères publiques bien que cette pratique soit légalement condamnée comme une infraction par la loi congolaise.

183. De 2021 à 2022, le Ministère en charge des PVH & APV a initié et publié une étude pilote sur « *l'errance et la mendicité des PVH dans la ville de Kinshasa* ». Cette étude renseigne sur l'organisation de ce phénomène par ses auteurs en mettant en lumière les causes, les conséquences ainsi que quelques pistes de solutions pour y remédier.

184. A la lumière des informations de cette étude, le Ministère en charge des PVH & APV est en plein mobilisation des ressources pour la mise en place des Centres d'Actions pour le Travail des PVH (CAT-PVH) afin de donner du travail adapté aux PVH et de lutter contre leur errance et mendicité.

185. Ensemble avec le Ministère ayant dans ses attributions l'emploi, des séances de travail sont en cours pour l'élaboration d'une stratégie nationale de l'emploi et travail des PVH en RDC.

Niveau de vie adéquat et protection sociale (Article 28)

186. Au titre des droits sociaux, économiques et culturels, la Constitution garantie à tous les citoyens, sans distinction une gamme des droits ayant pour objectif d'assurer leur niveau de vie adéquat et une protection sociale effective.

187. En 2020, la RDC s'est dotée d'un nouveau Plan National Stratégique du Développement (PNSD) » adopté par le Gouvernement en décembre 2019, sur lequel s'appuie le « *Programme Multisectoriel d'Urgence et d'Atténuation des impacts de la Covid-19 en RDC (PMUIAC)* » lancé depuis le 18 juin 2020, cité ci haut.

188. Tous ces documents stratégiques d'orientation gouvernementale intègrent les besoins spécifiques des personnes avec handicap ; non pas dans leurs diversités, mais comme un groupe homogène. Cette approche biaise la recherche des solutions adaptées à chaque catégorie du handicap.

189. A titre illustratif, le PMUIAC, dans son Axe 3 « Atténuation de risques et soutien aux populations » prévoit dans son sous-axe 3.3.5 comme action de « *renforcer la protection sociale des personnes handicapées et des groupes vulnérables* ».

190. Pour remédier au recours à la globalisation des catégories du handicap, le Ministère a initié l'élaboration en cours de la cartographie du handicap par catégorie dans les 26 provinces, à travers une application. Pour le moment, seules trois provinces (Kinshasa, Tshopo et Kasai Central) bénéficient de l'appui de la Banque Mondiale pour la réalisation des activités de cette cartographie, tandis que pour les 23 autres provinces la mobilisation des ressources continue.

191. Cependant, on note aussi d'autres initiatives des organisations de la société civile, spécialement celles des personnes avec handicap, des actions de bienfaisance des hommes et femmes épris de l'amour du prochain, qui contribuent à l'amélioration des conditions de vie des personnes avec handicap par l'assistance en termes de vivres et non vivres.

192. Les actions de la Fondation Denise Nyakeru Tshisekedi (FDNT), initiative de la distinguée Première Dame de la RDC, dans l'assistance et l'accompagnement des personnes avec handicap, à travers la distribution des supports orthopédiques et le projet d'assurance maladie, sont également d'un apport considérable dans le cadre de la protection sociale des personnes avec handicap.

193. Le Bureau Central de Coordination (BCeCo) mis en place par le Gouvernement, avec l'appui de la Banque Mondiale et autres partenaires, a dans sa stratégie d'intervention un axe prioritaire dénommé « protection sociale » des groupes vulnérables incluant aussi les personnes avec handicap.

194. Depuis le 20 mai 2020, un accord de financement par la Banque Mondiale, à titre de don, d'un montant total de 445 millions USD pour une durée de 4 ans, soit de septembre 2020 à février 2024, a été adopté au Gouvernement pour appuyer des actions en faveur des personnes vulnérables y compris les personnes avec handicap.

195. Les actions de ce projet mettent un accent particulier sur le redressement économique des ménages pauvres. Elles couvriront cinq provinces, à savoir : Nord Kivu, Sud Kivu, Ituri, Kasai Central et Nord Ubangi.

196. L'amélioration du niveau de vie des personnes avec handicap et de leur protection sociale demeure un véritable défi à relever pour la RDC. Il s'avère nécessaire pour le Ministère en charge des PVH & APV, de renforcer la coordination des interventions multi acteurs autour de la donne handicap, en mettant un accent particulier sur le suivi-évaluation desdites interventions en vue d'induire un changement positif des conditions de vie des personnes avec handicap dans le pays.

Participation à la vie politique et à la vie publique (Article 29)

197. La RDC figure parmi les rares pays africains qui ont fait de la participation politique et publique des personnes avec handicap, une question prioritaire dans leurs législations nationales. L'article 49 de la Constitution en vigueur dispose que :

« La personne du troisième âge et la personne avec handicap ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques, intellectuels et moraux.

L'Etat a le devoir de promouvoir la présence de la personne avec handicap au sein des institutions nationales, provinciales et locales.

Une loi organique fixe les modalités d'application de ce droit ».

198. Comme on peut bien le remarquer, au-delà du droit à la protection, les aliéas 2 et 3 de cet article mettent un accent particulier sur la promotion et la participation tant publique que politique des personnes avec handicap dans les institutions aux niveaux national, provincial et local. Le souci d'en assurer l'effectivité a poussé le constituant à obliger du législateur organique l'adoption d'une loi qui en fixe les modalités.

199. Il s'agit d'une grande avancée légale qui a, non seulement suscité beaucoup d'espoir dans les milieux des personnes avec handicap pour leur représentativité dans les instances de prise des décisions, dans l'administration publique et les autres institutions publiques, mais aussi influencé certaines autres lois telles que la loi n°13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) et la Loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011.

200. L'article 14 de la loi de la CNDH prévoit la présence d'un représentant des personnes avec handicap parmi les neuf membres de sa plénière, tandis que l'article 13 de la loi électorale précitée parle de la présence des personnes avec handicap sur les listes électorales des partis politiques, bien que dépourvue de sanction en cas de non alignement.

201. Cependant, il y a lieu de déplorer le fait que le taux de participation politique et publique des personnes avec handicap est compté parmi le plus faible de toutes les couches sociales.

202. Toutefois, la grande vision du Président de la République, Son Excellence Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo, sur le handicap, matérialisée par la mise en place au sein du Gouvernement d'un portefeuille Ministériel en charge des PVH & APV est une opportunité pour la concrétisation de différents engagements de l'Etat dans le domaine du handicap dont notamment celui de promouvoir la participation politique et publique effective des PVH.

203. En tant que mécanisme politique et technique, catalyseur devant influencer la promotion et la protection des droits des PVH en vue de l'amélioration de leur conditions de vie et de leur pleine participation à la gestion de l'Etat, ce Ministère a besoin d'être renforcé dans ses actions et consolidé par une administration autonome, efficace, présente dans toutes les provinces du pays.

204. La loi-organique précitée²⁹, dans ses articles 28 et 30, rend obligatoire la représentation des personnes avec handicap dans les postes nominatifs au sein des institutions politiques et publiques.

205. Cette même loi-organique, en son article 18, introduit la notion des mesures et procédures spécifiques de vote des PVH pour assurer, non seulement leur participation active au processus électoral, mais aussi leur représentation effective aux postes électifs.

206. C'est ce qui explique les efforts des plaidoyers menés par le Ministère en charge des PVH & APV auprès du Parlement, du Gouvernement et de la CENI ainsi qu'à d'autres institutions et partenaires pour la définition dans la loi électorale des mesures et procédures spécifiques dont question dans la loi-organique susmentionnée et leur mise en application effective.

Participation à la vie culturelle (Article30)

207. En RDC, la Constitution reconnaît à tous les citoyens, sans distinction aucune, le droit de participer à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et autres sports, c'est ce qui ressort des libellés de l'article 46 de cette loi fondamentale, qui disposent : « *Le droit à la culture, la liberté de création intellectuelle et artistique, et celle de la recherche scientifique et technologique sont garantis sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.*

Les droits d'auteur et de propriété intellectuelle sont garantis et protégés par la loi.

L'Etat tient compte, dans l'accomplissement de ses tâches, de la diversité culturelle du pays ».

²⁹ Loi organique n° 22/003 du 5 mai 2022, Op cit.

208. Il existe au sein de l'Administration du Ministère en charge des questions de culture et des arts, un fonds de soutien à la création artistique et un autre pour la promotion culturelle qui soutiennent les artistes, sans distinction due au handicap ou autre.

209. La société congolaise compte plusieurs personnes avec handicap qui ont beaucoup de talents culturels, artistiques, musicaux et sportifs, mais qui éprouvent des difficultés à accéder à ces fonds à cause soit de manque d'information sur leur existence, soit par ignorance de la procédure y afférente.

210. Quant à la pratique du sport par les personnes avec handicap, la loi n°11/023 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en RDC, intègre la personne handicapée dans la partie réservée à l'handisport.

211. Aux termes de l'article 20 de ladite loi, « Le handisport a comme objectif d'assurer aux personnes vivant avec handicap toute autonomie physique dont elles sont capables et de faciliter leur insertion ou réinsertion socioprofessionnelle.

Le pouvoir central, les provinces, les entités territoriales décentralisées, les associations et les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales facilitent l'accès des personnes vivant avec handicap à la participation aux compétitions locales, nationales et internationales. Ils procèdent à cet effet aux aménagements adaptés à leur état physique.

Les structures sportives qui organisent et promeuvent la pratique des activités physiques et sportives, à l'intention des personnes vivant avec handicap, bénéficient de l'aide des pouvoirs publics, notamment en matière d'accès aux équipements sportifs adaptés, d'organisation des compétitions, de formation des encadreurs spécialisés et d'adaptation de transport ».

212. Comme pour les Fonds d'appui au secteur de culture et arts, la faible vulgarisation de cette loi et la faible implication des acteurs appelés à organiser le domaine du sport paralympique font que le sport pour personnes avec handicap ne soit pas suffisamment développé dans le pays.

213. Cependant, il y a lieu de relever quelques bonnes pratiques dans ce domaine, c'est notamment :

- le championnat national de basketball fauteuil organisé par la Fédération Congolaise de Basket Fauteuil en 2016, 2018 et 2021, avec l'appui du CICR ;
- la participation de la RDC aux jeux africains de Maputo en 2011, au forum sur les sports pour la paix et le développement en 2012, aux jeux paralympiques de Londres en 2012, aux jeux africains de Brazzaville en 2015, aux jeux paralympiques de Rio en 2016, au 4^{ème} Meeting International de Para athlétisme en 2018, au Championnat International de Para Badminton en 2018, à diverses formations (Para athlétisme, Para Badminton et Basket fauteuil) en 2018 ainsi qu'aux jeux paralympiques de Tokyo en 2021.

214. La Loi organique n°22/003 du 3 mai 2022 portant protection et promotion des droits de la personne avec handicap, en son article 19, charge « les Ministres ayant dans leurs attributions la personne avec handicap, les sports et loisirs, la culture et les arts, de promouvoir, par arrêté interministériel, les droits des PVH à une santé sportive, à une vie culturelle, récréative ainsi qu'aux sports et loisirs adaptés ».

Cette Loi organique offre l'opportunité de migrer de l'intégration sociale vers l'inclusion sociale.

215. A ce jour, l'inclusion de la personne avec handicap dans la société congolaise à travers les sports paralympiques passe par diverses disciplines dont : le para athlétisme, le tennis fauteuil, le para badminton, le basketball en fauteuil roulant, le goal Ball, le football canne, le volleyball assis, le power lifting, le boccia, le football des sourds et le para taekwondo.

216. Certains sportifs catcheurs dont Feu Mwimba Makiese Texas, qui, étant personne atteinte d'albinisme intégrée dans la catégorie de celles avec handicap par la Loi - Organique, ont su braver tout complexe au point de se distinguer dans leur discipline. Ils sont

aujourd'hui, non seulement parmi les portes étendards de la lutte contre la discrimination fondée sur le handicap, mais sont aussi des modèles à suivre pour les autres personnes atteintes d'albinisme.

217. En prélude de la tenue des « Etats Généraux des Sports » prévus par le Ministère des Sports et Loisirs, le Ministère en charge des PVH & APV a organisé, à Kinshasa au mois d'août 2022, la première Table Ronde des Sports Paralympiques ayant pour thème « *L'organisation et le fonctionnement des sports paralympiques comme mécanisme de promotion et de protection des droits de la personne avec handicap en RDC* ».

218. Enfin, la loi-organique sus-ventée³⁰, en son article 44, aborde la question de la langue des signes congolaise comme patrimoine culturel congolais à promouvoir. C'est à ce titre que le Ministère en charge des PVH & APV, en collaboration avec les Ministères ayant dans leurs attributions la culture et arts, la recherche scientifique, la communication ainsi que les universités et instituts supérieurs, se propose de créer une académie de développement continu de cette langue des signes.

Chapitre III : Situation spécifique des femmes et enfants handicapés

219. Dans ce chapitre, il est question d'informer sur les réalisations de la RDC pour lutter contre la double marginalisation des femmes, garçons et filles ayant un handicap, dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Femmes handicapées (Article 6)

220. De manière générale, les femmes et filles avec handicap sont confrontées à plusieurs difficultés dans leurs vies de chaque jour. L'ignorance de leurs droits, la pauvreté, le faible accompagnement de leurs activités de survie, l'analphabétisme, l'exposition au VIH/sida et autres MST, les préjugés, la très faible implication aux programmes sur les droits de la femme et la fille dont celui relatif à la santé de la reproduction et la sexualité responsable, etc.

221. En RDC, la question des droits de femmes et la lutte contre les inégalités du genre a connu une évolution considérable sur le plan

222. Juridique et réglementaire. L'article 14 de la Constitution de 2006 tel que modifiée et complétée en 2011, interdit toutes formes des violences faites aux femmes et institue le principe de la parité homme-femme comme mode de gestion du pays.

223. La notion de la femme développée dans cette disposition constitutionnelle prend la femme dans sa globalité comprenant la femme intellectuelle, analphabète, rurale, urbaine, jeune fille, et celle avec handicap, etc.

224. Sur le plan régional et international, la RDC a ratifié et adhéré à plusieurs instruments juridiques relatifs aux droits de la femme et au genre tels que :

- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique en 2003 ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard de la femme en 1979 ;
- Le Protocole d'accord de la SADC sur le genre et le développement ;
- La Résolution 1325 des Nations-Unies sur femme, paix et sécurité le 31 Octobre 2000.

225. Ces différents instruments juridiques renferment également des dispositions concernant spécifiquement la situation des femmes avec handicap.

226. En application de ses engagements nationaux, régionaux et internationaux relatifs aux droits de la femme, le pays a pris un certain nombre d'initiatives en termes d'adoption et

³⁰ Op.cit.

révision des lois, validation et adoption des politiques, programmes et stratégies relatifs au genre et aux droits de la femme en y intégrant aussi la femme handicapée.

227. En 2015, il a été promulgué la loi n°15/013 du 01 août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité, qui est une mesure d'application de l'article 14 de la Constitution.

228. Le genre étant une notion générale qui a une grande extension dans sa compréhension, elle s'ouvre aussi aux disparités liées à certaines catégories telles que les femmes rurales, les femmes ayant un handicap, les jeunes et autres. Car, au-delà d'être femme, elles subissent des abus dus à leur état, appartenance, etc.

229. En 2016, la Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant le loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la Famille a été adoptée au Parlement et Promulguée par le Président de la République. Elle règlemente toute la question liée à la famille et à l'état de la personne.

230. Les articles 298 à 315 de cette loi abordent spécifiquement la problématique des personnes avec handicap, les infirmes et les prodigues. Suivant la procédure et dans les cas spécifiés par ladite loi, il est prévu des régimes légaux pour la protection de leurs droits et intérêts lorsqu'elles sont déclarées incapables.

231. En juin 2020, la Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre a été adoptée. Elle a l'avantage, non seulement d'étendre la notion de violence à d'autres types de violences basées sur le genre telles que les violences domestiques, mais aussi de prendre en compte les besoins des femmes avec handicap dans la protection contre ces différentes formes de violence.

232. En 2019, le Plan d'action national (PAN) de la résolution 1325 dite de 2^{ème} génération a été adopté. Parmi les grandes innovations de ce PNA1325, on note la prise en compte des femmes avec handicap, des femmes autochtones, des jeunes filles et la promotion de la masculinité positive dans la gestion des situations de conflits. Ce faisant, le PAN 1325 révisé s'est largement rapproché de la résolution 2475 des Nations Unies sur la protection des personnes handicapées dans les situations de conflits.

233. Au-delà des violences liées à l'exercice et à la jouissance de leurs droits fondamentaux par les femmes et filles avec handicap, ces dernières sont aussi affectées par une pauvreté profonde qui appelle à la question de leur autonomisation économique. A ce propos, la crise à Covid-19 a encore renforcé la précarité de vie des femmes et filles handicapées dans la mesure où n'ayant pas d'épargne, ni d'appuis ou des ressources stables, elles ont été exposées, pour la plupart, aux abus et autres violences dans leurs efforts de survie pendant le confinement, etc. Beaucoup d'entre elles ne savent plus à quoi s'en tenir pour recommencer la vie après l'état d'urgence.

234. Dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, le Gouvernement a pris, en 2020, des dispositions, dans le cadre du PMUIAC (Programme Multisectoriel d'urgence d'Atténuation des Impacts de la Covid-19 en RDC), pour non seulement appuyer les activités génératrices des revenus des personnes vulnérables dont celles avec handicap. C'est ainsi que le Ministère en charge des PVH & APV a pu, entre 2020 et 2021, distribuer des Kits de protection anti-Covid 19, des vivres et non vivres à environ 500 familles des PVH vivant dans 12 centres d'hébergement à Kinshasa et à plus de 5000 femmes avec handicap dans les provinces.

235. Dans le cadre du partenariat entre le Gouvernement et la société civile, il faut dire que beaucoup d'organisations de la société civile telles que le CNCCS, CAFCO, Riens Sans La Femme, CONAFED, AFIA MAMAN, FODJEC, GEDROFE, UCOFEM, WILPF RDC multiplient les actions de terrain (sensibilisation, plaidoyer, et autres) dans le sens de promouvoir et protéger les femmes et filles avec handicap.

236. De même, les organisations des personnes handicapées, notamment FECOPEHA, Congo Handicap, Parousia, CEHAJ 1325, VHDH, ACOLDEMHA, CEPROMEFA, FENAPHACO et autres se mobilisent, avec l'appui des partenaires, à travers des formations, des colloques, des plaidoyers, sensibilisation, dénonciation aux tours de la promotion des droits de personnes avec handicap en mettant un accent particulier sur les droits des femmes et filles handicapées.

237. La loi-organique sus-ventée³¹, en son article 6, abordent la protection et la promotion des droits de femmes avec handicap ainsi que leur autonomisation.

238. Le Plan d'action triennal du Ministère en charge des PVH & APV contient un axe spécifique sur les femmes et les enfants ayant un handicap parmi ses quatre axes fondamentaux. Ceci pour dire que la promotion et la protection des femmes et enfants handicapés sont au centre de l'action gouvernementale en RDC.

Enfants handicapés (Article 7)

239. Depuis 2009, la RDC s'est dotée d'une législation nationale particulière sur les droits de l'enfant ; il s'agit de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant. La question des droits de l'enfant avec handicap a comme base juridique les dispositions des articles 2, 42, 62, 63, 64, 65, 66 et 67. Ces articles font la promotion et la protection de l'enfant avec handicap.

240. L'article 2 de la loi ci-haut citée mentionne expressément l'enfant ayant un handicap parmi les enfants devant bénéficier d'une protection spéciale en RDC, tandis que les 42, 62 à 67 parlent de la protection spéciale en faveur de certaines catégories d'enfants dont ceux ayant un handicap.

241. Bien qu'il soit prévu l'appui de l'Etat aux parents de l'enfant avec handicap, sur le plan pratique, la réalisation de cet appui n'est pas toujours évidente dans la mesure où les interventions de l'Etat sont faibles. Aussi, faut-il noter les inégalités persistantes dans le traitement des enfants dans plusieurs familles et dans l'ensemble de la société qui affectent souvent les enfants avec handicap.

242. En effet, les enfants avec handicap ne jouissent souvent pas de la même considération que les autres enfants. Les préjugés, la sous-estimation, l'ignorance des droits de ces enfants par les éducateurs et surtout l'incertitude de leur avenir suite aux multiples crises qui affectent le pays sont des facteurs qui favorisent les inégalités entre enfants avec handicap et les autres enfants.

243. Les enfants des parents handicapés sont eux aussi affectés par le handicap de leurs géniteurs. Ils sont souvent utilisés comme guides au détriment de leur scolarité.

244. Ceci est une préoccupation du Gouvernement de la République, à travers le Ministère en charge des PVH & APV qui multiplie de réflexion et des analyses sur les stratégies à mettre en place pour la protection aussi bien des enfants handicapés que de ceux de parents handicapés. Le processus d'élaboration de la stratégie nationale de l'éducation inclusive mettant en exergue ces catégories d'enfants, est en cours au sein de ce Ministère, en collaboration avec les autres Ministères sectoriels de l'éducation, appuyé par les partenaires dont UNESCO, UNICEF, USAID, Handicap International et autres.

245. La loi-organique sus-ventée³², en son article 5, aborde la question des droits des enfants avec handicap en mettant un accent particulier sur leur scolarité, santé, épanouissement, etc.

246. En application de cet article, le Ministère en charge des PVH & APV multiplie d'actions, notamment les plaidoyers pour la prise en compte des enfants handicapés dans les différentes initiatives du Gouvernement dont celle de la gratuité de l'enseignement. Actuellement, comme signalé plus haut, 172 écoles spécialisées des enfants handicapés ont été alignées dans cette gratuité par le Ministère de l'EPST.

247. De ce qui précède, la RDC, étant un pays affecté par une récurrence des crises surtout dans sa partie orientale, porte une attention particulière aux femmes et enfants handicapés pour la protection et promotion de leurs droits.

³¹ Op.cit.

³² Op.cit.

Chapitre IV : Obligations spécifiques

248. Ce chapitre traite des obligations spécifiques que chaque Etat doit remplir pour faciliter la mise en œuvre effective de la Convention sur terrain. Il s'agit de : statistiques et collecte des données, la coopération internationale ainsi que du dispositif national d'application et de suivi.

Statistiques et collecte de données (Article 31)

249. En RDC, la structure en charge des statistiques nationales est l'Institut National des Statistiques (INS), placé sous tutelle du Ministère ayant le Plan dans ses attributions. L'INS a pour mission de collecter, centraliser, traiter et diffuser les statistiques nécessaires à l'élaboration et à la conduite des politiques économiques et sociales de l'Etat, d'une part, à l'information et à la prise de décisions des entreprises publiques, privées et de la société civile, d'autre part. L'INS assure aussi la coordination technique du système statistique national.

250. Outre l'INS, le système statistique national de la République Démocratique du Congo comprend également les services statistiques créés au sein des ministères et de certains organismes publics ou parapublics. Ces services collectent, traitent et diffusent les statistiques sectorielles relevant de leurs compétences. Leurs bases des données sont, pour la plupart des cas, installées dans les Directions des Etudes et Planification.

251. Depuis 2021, le Gouvernement a en son sein un portefeuille Ministériel en charge du Numérique ayant, entre autres missions, contribuer à la numérisation des données statistiques du pays.

252. Concernant les statistiques sur les personnes avec handicap, le pays ne dispose pas encore de données ventilées et d'identification systématique des personnes avec handicap dans presque tous les domaines. Cette absence des données statistiques a pour conséquence la quasi « invisibilité » des personnes avec handicap dans la conception et la mise en œuvre des politiques et programmes de développement.

253. En 2016, le Ministère des affaires sociales, à travers le Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS), avec l'appui des bailleurs dont le BCNUDH, avait réalisé la collecte des données sur les personnes avec handicap en RDC. Plusieurs informations importantes sur la qualité de vie des personnes avec handicap y figurent, bien que la question des chiffres par rapport à cette catégorie sociale reste à déterminer.

254. L'identification et l'enregistrement des électeurs réalisés successivement par la CEI et la CENI, en 2005, 2010 et 2017, auraient pu être des opportunités pour avoir des statistiques approximatives sur les personnes avec handicap, malheureusement, la donnée handicap n'ayant pas été intégrée dans ces opérations électorales, la situation n'a pas évolué non plus.

255. Ainsi, pour pallier à cette lacune récurrente des statistiques, le Ministère en charge des PVH & APV développe, depuis 2021, une application validée et certifiée par le Ministère du Numérique, comme mécanisme de collecte et gestion de sa base des données sur les personnes avec handicap. Actuellement, il est en cours de réalisation des opérations d'élaboration de la Cartographie sur le handicap dans les 26 provinces du pays. Ceci permettra de disposer d'une base des données qualitatives et quantitatives sur les personnes avec handicap.

256. L'article 30 de la loi-organique susmentionnée³³ aborde la question des statistiques des PVH.

³³ Op.cit.

Coopération internationale (Article 32)

257. En ratifiant la Convention des Nations Unies sur les droits de personnes handicapées en 2015, la RDC s'est engagée résolument à renforcer sa coopération internationale et régionale sur la question des personnes avec handicap. C'est ce qui justifie l'implication du Ministère en charge des PVH & APV dans diverses initiatives prises par les Ministères ayant dans leurs attributions les affaires étrangères et la coopération.

258. La Loi-organique susmentionnée³⁴, en son article 38, demande à ce que la personne handicapée soit parmi les priorités du pays dans le domaine de la coopération régionale et internationale.

259. A cet effet, le Ministère en charge des PVH & APV devient la charnière d'une coopération multi-acteurs qui intègre toutes les parties prenantes pour la promotion et la protection des droits de personnes avec handicap.

260. En collaboration avec les Ministères sectoriels ayant dans leurs attributions les Affaires étrangères et la coopération, le Ministère en charge des PVH & APV mobilise les ressources pour les recherches, le renforcement des capacités et l'autonomisation dans le secteur du handicap.

Dispositif national d'application et de suivi (Article 33)

261. Depuis 2016, la réflexion sur le dispositif national d'application et de suivi a été initiée au niveau du Ministère ayant dans ses attributions les affaires sociales, avec l'appui de certains partenaires dont CICR, Handicap International et OMS ainsi que quelques organisations des personnes avec handicap. Le manque de consensus sur le pilotage du dispositif devant amener à l'élaboration du rapport pays sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées n'a pas permis la poursuite du processus.

262. En 2019, avec l'avènement du Ministère en charge des PVH & APV, le processus de mise en place du dispositif national d'application et de suivi de la mise en œuvre de la Convention précitée a été relancé.

263. Pour l'élaboration de ce premier rapport pays dit « rapport initial », le Gouvernement avait, en 2021, par décision du Conseil des Ministres du 22 octobre 2021, autorisé la Ministre déléguée en charge des PVH & APV à prendre l'arrêté portant création, organisation et fonctionnement de la Commission provisoire de suivi de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en RDC.

264. Cette Commission composée des experts de Ministères sectoriels et d'autres structures du secteur de handicap qui, comme mécanisme provisoire en attendant la mise en place des dispositifs permanents prévus dans la loi-organique sus-ventée³⁵ et dans le Programme National sectoriel de protection et promotion des droits des PVH en cours de finalisation, s'est chargée de l'élaboration du présent rapport initial.

265. En RDC, partant de la loi-organique et du Programme National sectoriel susdits, le dispositif national d'application et de suivi de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées comprend :

a) Au niveau du Gouvernement :

266. Il est créé un Secrétariat Général du Ministère en charge des personnes vivant avec handicap et autres personnes vulnérables assurant une administration des services et des métiers par Arrêté Ministériel N°124/CAB.VPMIN/FP-MA-ISP/JPL du 21 novembre 2022

267. La loi-organique sus-ventée, en son article 34, institue la mise en place du **Conseil national consultatif pour la personne avec handicap**, comme mécanisme indépendant,

³⁴ Op.cit.

³⁵ Op.cit.

ayant, entre autres rôles, l'élaboration du rapport alternatif à celui du Gouvernement sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

268. Actuellement, le Ministère en charge des PVH & APV, en collaboration avec le Ministère des droits humains et les partenaires dont BCNUDH et CBM, accompagne la mise en place de ce Conseil national consultatif sur terrain.

269. La loi-organique sus-ventée³⁶, en son article 45, prévoit la mise en place du cadre de concertation des organisations de la personne avec handicap pour servir d'interlocuteur de ces catégories sociales auprès du Gouvernement et autres partenaires.

270. Ce cadre de concertation est aussi un espace de dialogue, d'une part, entre les différentes associations des PVH sur les questions d'intérêt commun, d'autre part, entre ces associations et les décideurs sur les politiques et autres initiatives nationales, provinciales et locales.

271. A ce titre, il a également la charge d'élaborer le rapport alternatif des associations des PVH sur l'état de mise en œuvre par le Gouvernement de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

272. De ce qui précède, il se dégage que la RDC possède un dispositif national d'application et de suivi complet sur le rapportage de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, incluant le Gouvernement, le mécanisme étatique indépendant et la société civile.

Conclusion

273. Le contexte politique actuel de la RDC présente une grande opportunité pour la promotion et la protection des droits des personnes avec handicap et, partant, la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

274. L'institution d'un portefeuille ministériel en charge des PVH et APV au sein du Gouvernement sert de levier pour répondre aux attentes et besoins de cette catégorie des personnes. La question du handicap étant transversale par nature, ce Ministère assure la cohérence de la politique gouvernementale du handicap en RDC, en collaboration avec les différents Ministères sectoriels et les autres parties prenantes, notamment les diverses organisations des personnes avec handicap.

275. Certes, des progrès ont été enregistrés, mais beaucoup des défis existent encore et empêchent cette jouissance effective de leurs droits à une grande partie des personnes avec handicap dans le pays. Parmi ces défis, on peut retenir :

- L'absence d'une administration des services au sein du Ministère pour assurer la mise en œuvre de différentes orientations et décisions prises au niveau politique, dans le cadre de l'autonomisation et l'inclusion effective des personnes avec handicap ;
- L'insuffisance des ressources disponibles dans le domaine du handicap du fait de la faiblesse du budget alloué par l'État et de la rareté des appuis des partenaires ;
- La persistance de certaines pratiques traditionnelles néfastes ;
- L'inaccessibilité de la quasi-totalité des infrastructures, ainsi que les difficultés de communication d'accès à l'information publique pour les personnes avec handicap sensoriel ;
- La profonde pauvreté des personnes avec handicap, le manque d'emploi et l'insécurité récurrente, surtout dans la partie Est du pays.

276. La loi-organique sus-ventée³⁷, comme mesure d'application de l'article 49 de la Constitution, constitue le premier dispositif législatif sur lequel s'appuient les efforts du

³⁶ Op.cit.

³⁷ Op.cit.

Gouvernement, à travers le ministère en charge des PVH et APV, pour satisfaire aux attentes et besoins des PVH.

277. La RDC reste ouverte à toute forme de coopération visant la promotion et la protection des droits de personnes avec handicap. Elle sollicite, pour ce faire, l'appui de la Communauté internationale, à travers des partenariats bi- et multilatéraux, pour la mise en œuvre effective des droits des personnes avec handicap.
